haute savoie
le Département

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibérations

N° CD-2023-001 à CD-2023-010

PVCD-2023-11 - SEANCE DU 30 JANVIER 2023

M. le Président du Conseil départemental certifie que toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 1er février 2023, ont été certifiées exécutoires le 03 février 2023, date de publication du registre des délibérations sur internet.

Ce procès-verbal de séance, signé électroniquement, a été publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie le 16 mars 2023 après avoir été approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 13 mars 2023.

haute savoie
le Département

Signature numérique de Sophie LANGANNE
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, 2.5.4.97=NTRFR-227400017, ou=0002 227400017, title=Directrice adjointe, sn=LANGANNE, givenName=Sophie, serialNumber=140319IQC938, cn=Sophie LANGANNE
Date : 2023.03.16 11:44:43 +01'00'

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des trois derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ÉCONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORTS ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE DU 30 JANVIER 2023

Sous la Présidence de
M. Martial SADDIER

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 30 janvier 2023

DELIBERATIONS N° CD-2023-001 à CD-2023-010

N° Délib.	Objet	
*	– Ouverture de séance	3
*	– Hommage à M. Bernard Figuet, collaborateur de la Région	4

* * * * *

Actions Médico-Sociales

CD-2023-004	– Actions en faveur de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité - Schéma départemental des services aux familles 2022-2026	27
CD-2023-005	– Dispositif de prévention et de soutien à la parentalité - Actualisation du fonctionnement de la Commission mixte renommée Commission Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse (CAPEJ) et renouvellement de la convention de partenariat pour 2023	59

Aménagement du Territoire

CD-2023-001	– Plan Ruralité départemental 2002-2027 – Modalités de subventions départementales d'investissement	7
CD-2023-003	– Dispositif de soutien aux gendarmeries de la Haute-Savoie	21

Education - Formation - Université

CD-2023-010	– Politique collèges - Cités éducatives de Bonneville et Annemasse	137

Infrastructures Routières

CD-2023-006	– Convention de financement des études de faisabilité - Complément du demi-diffuseur de Scionzier	67

Logement – Architecture - Habitat

CD-2023-008	– Garantie d'emprunts - Maintien de la garantie départementale en faveur de la SCI du Quai suite à la renégociation du prêt souscrit pour financer la construction de l'EHPAD de Marignier-Thyez « le Clos Casaï » et prise d'hypothèque en contrepartie	127

Moyens de l'Institution

CD-2023-007 – Création d'une Société Publique Locale - Approbation des statuts - Composition du capital **95**

Procédures d'Administration Générale

CD-2023-009 – Avis du Conseil départemental sur la modification des limites d'arrondissements **133**

Sports et Animation

CD-2023-002 – Plan Rugby **15**

Séance du 30 janvier 2023

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoqué le 17 janvier de l'an deux mille vingt-trois, s'est réuni, en séance publique, dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à Annecy, le 30 janvier de la même année à 11 h 00, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville.

Les fonctions de secrétaire de séance sont exercées par Mme Christelle PETEX-LEVET.

Sont présents :

MM. RUBIN Nicolas, PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean–Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents,**

Mmes DUBY-MULLER Virginie, DULIEGE Fabienne, GAY Agnès, LEI Josiane, MAHUT Patricia, MAURIS Odile, METRAL Marie–Antoinette, MUGNIER Magali, PETEX-LEVET Christelle, TEPPE-ROGUET Marie-Claire, TERMOZ Aurore, MM. BAUD Richard, BOCCARD Bernard, CATTANEO Marcel, DAVIET François, DEPLANTE Daniel, LAMBERT Gérard, MORAND Georges, PUTHOD Dominique, RATSIMBA David, VERDONNET Christian, **Conseillers départementaux**.

Absents représentés :

Mmes GONZO-MASSOL Valérie, JULLIEN-BRECHES Catherine, M. EXCOFFIER François

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

Procès-Verbal de séance du Conseil départemental du 30 janvier 2023

M. LE PRESIDENT.- Bonjour à toutes et à tous. J'ouvre cette séance publique du 30 janvier 2023 à 11 heures 07.

Les cérémonies des vœux sont terminées, vous n'imaginez pas ce que cela représente pour les élus, à la fois un grand moment de bonheur parce que nous avons vu beaucoup de monde, mais je ne vous cache pas que nous ne sommes pas mécontents non plus lorsque nous voyons fin janvier arriver et ne plus être obligés de refaire les vendredis, les samedis et les dimanches.

Je remercie l'Administration générale qui a préparé cette séance, je vous salue toutes et tous les élus, je salue bien évidemment le public, la presse puisque nous sommes en séance publique.

C'est une séance assez courte, nous n'avons pas beaucoup de dossiers mais des dossiers extrêmement importants.

Je vous remercie car un gros travail a été fait depuis 2 ou 3 mois, voire 6 mois, sur les dossiers qui vont être présentés ce matin.

Merci par avance aux Commissions.

Ont donné pouvoir :

- Mme Valérie Gonzo-Massol à M. François Daviet,
- Mme Catherine Jullien-Brèches à M. Georges Morand,
- M. François Excoffier à Mme Odile Mauris.

Mme la Députée, Mme Christelle Petex-Levet, acceptez-vous d'être la secrétaire de séance ? Je vous en remercie.

Mme Christelle Petex-Levet est désignée secrétaire de séance.

M. LE PRESIDENT.- Quelques modifications.

Une modification sur le rapport 003 *« Dispositif de soutien aux gendarmeries de la Haute-Savoie »,* une phrase a été modifiée.

L'ajout à l'ordre du jour de notre séance du dossier 011 portant sur les cités éducatives de Bonneville et Annemasse.

Deux cités éducatives ont été retenues par l'Education nationale, Bonneville et Annemasse. Il n'y a pas de débat sur le choix, ce n'est pas nous, c'est l'Education nationale, c'est l'Etat qui a choisi Bonneville et Annemasse.

Pourquoi ? Ma réponse est simple : pourquoi pas ?

Sur ces cités éducatives, l'Etat a décidé et propose au Département, ce que je trouve être une chance, que le cœur du réacteur de ces deux cités éducatives soit les 2 collèges publics.

L'Etat nous demande l'autorisation d'utiliser les collèges. Il y aura une convention. Pour que je signe la convention, nous n'allons pas dire non bien évidemment, il faut une délibération. Comme d'habitude, cela arrive un peu au dernier moment, je vous demande d'accepter ce dossier.

Je suis transparent avec vous, j'associe Jean-Philippe Mas, Odile Mauris, les élus d'Annemasse et les élus de Bonneville, actuellement on ne nous demande pas d'argent. Mais c'est un dispositif de l'État, et quand l'Etat va dire aux collèges qu'il faut un bureau supplémentaire, un ordinateur, une table, une chaise…, vous avez compris qui va payer.

Il faut que nous ayons tous à l'esprit que derrière cette convention, cela va coûter un peu d'argent au Département. Mais c'est une bonne chose parce que les collèges qui ont été choisis sont des collèges qui en ont besoin.

Enfin, je retire la délibération sur le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), il s'agissait d'un ajustement du RIFSEEP, qui se passe bien, 1 000 agents ont été déjà notés sur les 3 000, cela suit son cours. Nous avons passé cela en Comité Technique la semaine dernière, le Comité Technique avait besoin de redébattre dans deux mois. Nous pouvons tout à fait retirer cette délibération pour la repasser dans deux mois.

Etes-vous d'accord que l'on puisse débattre de ces modifications à la fin de la séance ?

(Accord de l'Assemblée).

M. LE PRESIDENT.- Je vous en remercie.

Une pensée. Peu le connaissaient, pour autant, je peux témoigner que la Haute-Savoie lui doit beaucoup dans la mise en place de la grande Région et le début du mandat précédent où il a fallu réécrire les relations entre les Départements et la grande Région. Tout cela s'est fait bien sûr sous l'autorité du Président de la Région mais, comme au Département de la Haute-Savoie, le Président de la Région a des collaboratrices et des collaborateurs qui travaillent pour lui et qui font un énorme travail.

Nous avons appris ce week-end le décès de Bernard Figuet, emporté très vite par une maladie. C'était le DGA (Directeur Général Adjoint) par qui est passée toute la mise en œuvre des grands schémas au début du mandat précédent, au moment de la mise en place de la Région.

Je peux témoigner que tout ce qui a été mis en place entre la Haute-Savoie et la Région en ce qui concerne le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation), le débat économique d'innovation, l'université, le schéma touristique, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), la politique aménagement du territoire et les Contrats Ambition Région, sont passés entre les mains de Bernard Figuet. Je peux témoigner de ce que j'ai fait à l'époque avec lui et du travail qu'il a réalisé.

Nous pouvons le remercier et avoir une pensée pour lui et pour ses proches.
Je vous propose de débuter l'ordre du jour.
Plan Ruralité départemental : je remercie Fabienne Duliège, Conseillère déléguée à la Ruralité qui a beaucoup travaillé. Elle va nous expliquer à la fois l'esprit et le fond de ce Plan qui est très attendu par les toutes petites Communes.

Pardon, j'ai oublié le procès-verbal de la séance précédente. Y a-t-il des remarques ? Non, il est donc adopté, je vous remercie.
Le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

n° CD-2023-001

RAPPORTEUR : **Mme DULIEGE Fabienne**

OBJET : **PLAN RURALITE DEPARTEMENTAL 2022-2027 - MODALITES DE SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 17 janvier 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département **à** ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. DEPLANTE Daniel, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Avant de donner les grandes lignes de cette délibération, je voudrais dire toute ma satisfaction de voir aboutir ce Plan Ruralité, remercier le Président, Martial Saddier, et les Conseillers départementaux, chers collègues, pour votre soutien.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-082 du 14 avril 2020 fixant le dispositif départemental de soutien au développement des missions France Service,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant création des plans Alpin et Nordiques,

Vu les délibérations n° CD-2022-018 du 28 février 2022 et n° CD-2022-046 du 04 avril 2022 relatives au dispositif de Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (Autorisation de Programme, modalités de gestion du dispositif, règlement des aides attribuées) ;

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 portant sur la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2022-0387 du 18 juillet 2022 fixant le dispositif départemental de soutien au développement des maisons médicales,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023.

Les territoires ruraux haut-savoyards font partie intégrante des paysages de notre département, ce sont des territoires en zone agricole, en zone intermédiaire, en zone de montagne. C'est une valeur ajoutée pour la qualité de vie, les paysages, les espaces naturels, le tourisme pour nos habitants.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la loi NOTRe a réaffirmé la vocation des Départements dans leur rôle de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale et indique qu'au 1er janvier 2019, la Haute-Savoie comptait 210 communes rurales de moins 3 000 habitants (source Insee).

Avec des ressources fiscales souvent limitées, elles doivent faire face, par ailleurs, à des dépenses importantes pour garantir à leurs usagers un service public de qualité et un fonctionnement normal de leurs équipements.

Souvent localisés en montagne, en milieu agricole, en milieu péri-urbain, ces territoires sont le décor d'atouts départementaux : agriculture reconnue pour ses produits de qualité, environnement naturel exceptionnel ou encore destinations touristiques emblématiques.

Près d'un tiers des haut-savoyards habitent dans ces communes rurales : leur population y croît plus vite que dans les villes, attirée par le cadre de vie de ces espaces, tant pour le travail que pour la vie familiale.

Dans cette perspective, les Communes rurales de la Haute-Savoie pourront bénéficier d'une solidarité territoriale, d'un soutien financier spécifique et significatif, à travers un « Plan Ruralité Départemental ».

Prioritairement destiné aux communes de moins 1 500 habitants, ce dispositif est ouvert également à celles comptant moins 3 000 habitants et peut être ouvert aux groupements de communes réalisant un projet sur une commune dont la population est inférieure à ces seuils. L'objectif consiste à permettre à ces collectivités d'obtenir des subventions pour leurs projets d'investissements publics indispensables à la communauté villageoise, dans la limite d'une opération par commune sur ce mandat départemental et selon différents critères tels que : la destination publique, la population Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), le potentiel fiscal, le montant du projet, les autres partenaires financiers, etc., permettant d'apprécier le taux de solidarité territoriale à engager.

Une large concertation conduite avec les Communes éligibles, l'association des maires de Haute-Savoie et l'association des maires ruraux a permis d'établir un plan adapté à l'ensemble des besoins recensés.

Ce dispositif, doté de 10 000 000 €, complète les engagements déjà départementaux pris en faveur de la solidarité territoriale. Concrètement, compte tenu des moyens plus faibles dont disposent ces collectivités et afin d'obtenir un effet levier déterminant pour déclencher la réalisation des opérations, le Plan Ruralité départemental pourra venir compléter les dispositifs déjà existants suivants :

- le dispositif « France Service »,
- le dispositif de maisons médicales subventionnant la création de maison de santé pluriprofessionnelles ou pôle de santé,
- la politique départementale de l'eau 2022 à 2028 pouvant subventionner études et travaux d'eau et d'assainissement jusqu'à 80 % en fonction des critères délibérés,
- les plans tourisme, lac, ski alpin et ski nordique, qui permettent également de subventionner les projets contribuant à la stratégie départementale,
- les Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS).

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup, Mme Duliège.

D'abord bravo pour votre abnégation, depuis 18 mois nous n'avons eu de cesse de rappeler aux Présidents mais aussi aux collègues qu'il ne fallait pas oublier le secteur rural - ce n'était pas le cas - et qu'il y avait besoin d'un plan spécifique, comme nous l'avons fait sur d'autres secteurs.

Nous avons la chance en Haute-Savoie d'avoir un certain nombre de rentrées budgétaires mais n'oublions jamais - vous le savez toutes et tous, mes chers collègues, parce que vous en avez toutes et tous dans vos cantons -, les toutes petites communes qui ont moins de 500 habitants. Et quand on a moins de 500 habitants, même en Haute-Savoie, on a 300 000 ou 400 000 euros de budget.

Avec 300 000 ou 400 000 euros de budget, si vous avez un problème dans le mandat, en général on en a au moins un par mandat, la moitié de vos capacités est déjà consommée. Et quand vous avez mené un projet, l'autre moitié est consommée.
L'idée est que l'on soit aux petits soins des toutes petites Communes et que nous les aidions à faire un beau projet par mandat dans l'intérêt du village.
J'ouvre la discussion.
M. le Président des Maires, voulez-vous dire un mot ?

M. RUBIN.- Comme avec mon collègue Christophe Fournier pour les Maires Ruraux, nous pouvons nous féliciter de ce genre d'action qui a été parfaitement menée.
La construction de ce plan a fait l'objet d'une écoute attentive des territoires. Sur l'ensemble des plans, nous reviendrons ensuite sur le plan Rugby départemental, c'est une large écoute des collectivités et des territoires sur leurs besoins, qui se traduit par des actions départementales concrètes, percutantes et je pense efficaces.

M. LE PRESIDENT.- Merci.
M. le Vice-Président, Jean-Marc Peillex.

M. PEILLEX.- Merci Président, simplement pour féliciter.
Une petite précision. Quand on parle de population dans notre département, il faut être très précis, est-ce population DGF ou population municipale ?

M. LE PRESIDENT.- Population DGF.

M. PEILLEX.- Il faut le préciser.

MME DULIEGE.- Je l'ai dit.

M. PEILLEX.- Ce n'est pas écrit dans la délibération :
« Les bénéficiaires des subventions du plan Ruralité départemental sont :
- *prioritairement les communes de moins de 1 500 habitants,*
- *les communes dont la population est comprise entre 1 500 et moins de 3 000 habitants. »*

M. LE PRESIDENT.- C'est bien indiqué en page 3 du rapport, et le compte-rendu précisera que c'est bien la population DGF, cela a fait l'objet de débats.
Richard Baud.

M. BAUD.- Président et chers collègues, je voulais vous transmettre les remerciements de Mme le Maire de Vailly, que vous avez bien écoutée et qui va bénéficier de cette aide pour la rénovation mairie-école.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup, vous la remercierez pour les remerciements. Globalement 90 % disent merci, 18 mois après mon arrivée, je commence à identifier les 10 % qui ont un peu de mal à dire merci, mais cela va venir. « Merci », ce n'est pas tellement difficile. Pas aux élus mais à l'institution départementale.
Mme Donzel.

MME DONZEL-GONET.- En trois mots, c'était vraiment un besoin.
Dans nos cantons, nous pouvons accompagner des Communes par les CDAS (Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité) mais pas à la hauteur des projets dont elles auraient besoin.
C'était vraiment un besoin pour ces toutes petites Communes, donc merci.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup. Je pense que cela fait l'unanimité.
M. le Président de la Commission des Finances, cela ne vous chagrine pas trop ?

M. DAVIET.- Président, vous avez dit que nous avions un peu d'argent, heureusement car je crois que le compte n'y est pas, il faudra y revenir : 200 Communes, cela fait 50 000 euros chacune, nous n'allons pas faire un projet d'école avec cela.
C'est ma remarque. Mais je crois que vous avez déjà intégré qu'il faudra revenir sur cette somme pour la bonifier.

M. LE PRESIDENT.- D'abord c'est par an, et comme nous l'avons toujours dit, si la ligne est dépensée, c'est que nous avons ciblé juste. Fabienne Duliège et vous, la Commission des Finances, réajusterez au fur et à mesure.
M. Morand.

M. MORAND.- Même si la délibération est belle, certaines petites Communes feraient mieux de faire des Communes nouvelles, elles auraient beaucoup plus de marge pour avancer dans le futur.

M. LE PRESIDENT.- C'est à l'initiative des Communes, la loi le rappelle, et le Conseil départemental n'a rien à voir.
J'ai d'ailleurs pensé à vous M. Morand, durant une partie de la nuit, en signant des parapheurs dans lesquels il y avait des courriers concernant Sallanches, Sallanches… Et c'est pour cela que je n'ai pas pu m'empêcher de vous faire un sms hier soir tard.

M. MORAND.- Et aussi Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Gervais-les-Bains…

M. LE PRESIDENT.- Jusque-là tout se passait bien.

S'il n'y a pas d'autres questions, nous pouvons passer au vote.

Mme Duliège, vous allez avoir un gros travail, maintenant que c'est voté, il faut que l'on passe rapidement en revue les 40 et quelques dossiers de sorte que d'ici cet été, les Communes aient des réponses.

Cela répond également à François Daviet, nous aurions pu croire que nous sommes déjà à 200 dossiers, en réalité nous avons une quarantaine de dossiers.

Merci pour les toutes petites Communes.

Le Conseil départemental,
après en avoir débattu et délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la création du Plan Ruralité Départemental 2022-2028 **;**

ADOPTE les modalités d'attribution de subventions départementales d'investissement au titre d'un « **Plan Ruralité départemental** » suivantes :

- les bénéficiaires des subventions du Plan Ruralité départemental sont :
    - o prioritairement les communes de moins de 1 500 habitants,
    - o les communes dont la population est comprise entre 1 500 et moins de 3 000 habitants,
    - o les groupements de communes réalisant un projet sur une commune dont la population est inférieure à ces seuils. Le classement financier du groupement de communes concerné sera pris en compte,

- la subvention est réservée aux **projets d'investissement** (opération inscrite en section d'investissement du budget),

- la **date** d'éligibilité des dépenses est celle figurant sur l'accusé réception adressé au demandeur à réception de son dossier de demande de subvention. A titre exceptionnel, pour les dossiers déposés dans le courant de l'année 2022, l'ensemble des dépenses acquittées depuis le 15 juin 2022, date de l'annonce du présent Plan Ruralité, est éligible au soutien départemental,

- il est exigé un **minimum d'autofinancement de 20 %** par opération soutenue. La collectivité devra fournir un plan de financement faisant état de toutes les subventions sollicitées ou obtenues participant au projet. Le Département appréciera l'effort fourni par le demandeur pour trouver des partenaires concourant au montage financier de son opération,

- le montant de la subvention se calcule en appliquant le taux retenu au montant de dépenses HT éligibles et justifiées. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles,

- l'acquisition de foncier ou de bien immobilier stratégique pourra être éligible si le projet répond à un objectif l'intérêt général de la collectivité dans son projet d'équipement nécessaire à la population,

- le subventionnement d'opérations portant sur **la construction, l'extension ou la rénovation de groupes scolaires et de bâtiments à usage périscolaire** : est réservé aux communes de moins 1 500 habitants. Ces projets pourront bénéficier de subventions d'investissement au

taux maximal de 30 % d'une assiette éligible plafonnée à 1 000 000 € HT, cumulable avec les subventions perçues dans le cadre du CDAS. En cas de **projet porté par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) composé de deux communes et plus, de tailles inférieures à 1 500 habitants DGF**, le taux d'intervention pourra être porté à 45 % de l'assiette éligible plafonnée à 1 000 000 € HT, également cumulable avec les subventions perçues dans le cadre du CDAS,

- **concernant les mairies**, l'aide du Département portera uniquement sur les opérations de rénovation permettant d'en améliorer la performance énergétique (isolation, menuiseries, panneaux solaires, etc.) ; le montant de la subvention sera plafonné à 100 000 € d'une assiette éligible fixée à 300 000 € HT,

- en matière **de construction, d'extension ou de réhabilitation d'espaces sportifs, culturels et associatifs**, le demandeur doit apporter a minima 20 % du financement de l'opération. Au regard notamment de la polyvalence de l'équipement public, de la mutualisation de l'équipement entre plusieurs communes, le taux d'intervention pourra être porté à 80 % de la dépense subventionnable, déduction faite des montants apportés par les autres financeurs,

- pour ce qui concerne **les projets d'aménagement de cœur de village**, ainsi que les aménagements des espaces publics accompagnant la vie locale et associative**,** le demandeur doit apporter a minima 20 % du financement de l'opération. Au regard notamment de la polyvalence de l'équipement public, le taux d'intervention pourra être porté à 80 %, déduction faite des montants apportés par les autres financeurs. Les dépenses liées à des travaux portant sur de la voirie ou des routes départementales financées par ailleurs sont exclues du présent dispositif,

- en ce qui concerne les opérations portant sur **l'accueil de la petite enfance (crèche, etc.),** ces projets pourront bénéficier de subventions d'investissement au taux maximal de 30 % d'une assiette éligible plafonnée à 1 000 000 € HT, cumulables avec les subventions perçues dans le cadre des CDAS,

- le projet devra être achevé dans la limite des 3 ans de l'attribution de la subvention. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire sur demande dûment justifiée par le bénéficiaire,

- le transfert de la subvention sur un autre projet n'est pas autorisé,

- la subvention au titre du Plan Ruralité est **limitée à une opération par commune** sur ce mandat départemental. A l'échelle de l'intercommunalité, une possibilité sera ouverte de financer un projet significatif situé sur une commune membre de moins de 3 000 habitants.

La demande sera instruite sur la base de la population DGF de la commune concernée et à l'aulne de son potentiel fiscal et/ou classement financier permettant d'apprécier le taux de solidarité territoriale à engager.

Les demandes de subvention devront être adressées à M. le Président du Conseil départemental.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 1er acompte de 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaitre le montant hors taxe, ou lorsque 50 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur,

- 2ème acompte de 30 % lorsque 80 % de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur,

- le solde, soit 20 %, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur et reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire de la subvention en matière de communication sur l'aide départementale.

Quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans la délibération d'attribution. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

Afin de participer à la bonne information du public concernant la destination des subventions départementales, les communes bénéficiaires au titre de ce Plan Ruralité auront l'obligation de mentionner l'apport du Département sur tout support faisant mention du projet (bâtiment, bulletin municipal, site internet et réseaux sociaux, communiqué de presse, reportage, etc.).

Toute opération bénéficiant d'une subvention au titre du présent Plan Ruralité devra faire l'objet d'une séquence publique lors du démarrage de l'opération (type pose de la première pierre) et de la fin de celle-ci (type inauguration).

Le non-respect de ces obligations pourra suspendre le versement de la subvention.

En outre, le cabinet du Président se réserve le droit de solliciter tout moment de communication sur le projet (lancement des travaux, première pierre, inauguration, reportage, magazine, réseaux sociaux, etc.).

DONNE délégation à la Commission Permanente pour modifier par délibération ce dispositif.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/02/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 03/02/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

M. LE PRESIDENT.- Événement majeur avant les Jeux olympiques de 2024, nous avons un grand événement, c'est une chance pour le pays, bravo à ceux qui ont obtenu la Coupe du Monde de Rugby.

Le rugby n'était pas forcément un sport historique en Haute-Savoie, pour autant, il y a beaucoup de rugby, pour ceux qui connaissent.

Il a été décidé de marquer le coup en Haute-Savoie de la Coupe du Monde, que l'on a la chance d'accueillir, je remercie les responsables du rugby.

M. le Vice-Président en charge du Sport, M. Rubin, en associant Odile Mauris, la Présidente de la Commission.

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

n° CD-2023-002

RAPPORTEUR : **M. RUBIN Nicolas**

OBJET : **PLAN RUGBY**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 17 janvier 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département **à** ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. DEPLANTE Daniel, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-111 du 25 juillet 2022 relative au dispositif du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) dédié aux investissements associatifs,

Vu la délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu l'engagement du tissu sportif en direction de la pratique du rugby de haut-niveau, de loisir, féminine, handi et scolaire,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 16 janvier 2023,

Considérant la tenue de la Coupe du Monde de Rugby en France en 2023,

Considérant la politique sportive départementale,

Considérant la concertation menée avec le Comité départemental de Rugby de Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le rugby participe à l'excellence sportive haut-savoyarde et que sa pratique s'est fortement développée dans le Département ces dernières années : le nombre de licenciés haut-savoyards s'établit à 3 500 licenciés (dont 466 femmes) en 2022, au sein de 14 clubs dont 2 évoluent en très haut niveau (l'Union Sportive Annecy Rugby en Fédérale 1 et le Rugby Club Savoie Rumilly en Nationale 2), soit une progression de 60 % de licenciés en 15 ans, ce qui témoigne des valeurs et de l'engagement de son tissu associatif.

En 2023, la Coupe du Monde de Rugby en France ne manquera pas de susciter un nouvel engouement et de facto, va être gage d'une meilleure visibilité et d'un nouvel engouement en faveur du rugby haut-savoyard. Ce dernier devra notamment répondre aux besoins de requalification des infrastructures existantes afin d'offrir des conditions d'entraînement et de compétition répondant à la réglementation fédérale et permettant de satisfaire à tous les niveaux de pratique.

Aussi, **le Département de la Haute-Savoie s'associe à l'opportunité qu'a la France d'accueillir la 10ème Coupe du Monde de Rugby en septembre et octobre 2023 et propose de renforcer le dynamisme du rugby haut-savoyard par la mise en place d'un Plan Rugby ambitieux.**

Le lancement de ce plan est la conclusion d'un travail partenarial conduit tout au long de l'année 2022, avec le comité départemental de rugby de Haute-Savoie d'une part, et avec les demandes annuelles des clubs d'autre part, permettant d'établir un état des lieux et un programme technique répondant aux enjeux identifiés.

Sur la base d'un Plan d'investissement de 45 M€ présenté par le Comité de Rugby et qui recense les besoins actuels d'amélioration de la qualité d'accueil de tous les clubs haut-savoyards et des conditions d'entraînement des joueurs, quel que soit leur niveau de pratique, le Département de la Haute-Savoie ambitionne de structurer durablement des sites pilotes, dans un souci d'équilibre territorial et afin que chaque pratiquant, quelle que soit sa classe d'âge ou de niveau, puisse profiter d'un complexe de rugby dans un périmètre géographique qui lui soit le plus opportun possible.

Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose de subventionner à hauteur de 40 % le financement d'équipements structurants capables de répondre tant aux exigences du très haut-niveau qu'aux besoins de développement des clubs. L'action du Département de la Haute-Savoie contribuera également à favoriser l'émergence de projets autour des écoles de rugby et de la pratique sportive en milieu scolaire.

Le Département de la Haute-Savoie consacrera, en complément de sa politique sportive et de la part, par canton, des CDAS dédiée aux investissements amortissables portés par les associations de loi 1901 qui œuvrent dans les domaines notamment de la jeunesse et du sport, une première enveloppe de travaux subventionnables de **15 millions d'euros pour le développement du rugby,** en répondant aux besoins des clubs et aux projets déjà structurés, et de toutes collectivités locales propriétaires d'infrastructures :

- création ou réhabilitation de terrains (pelouses, éclairage, clôture, etc.) ;

- création ou réhabilitation de vestiaires afin d'accueillir les joueurs dans de bonnes conditions ;

- création ou réhabilitation de tribunes adaptées aux besoins des clubs en fonction du niveau de leurs équipes premières ;

- création de locaux administratifs et locaux supplémentaires (salle de réunions, vestiaires arbitres, local anti-dopage, salle de préparation physique) ;

- acquisition de matériels spécifiques à la discipline du rugby.

Des conventions ad hoc encadreront les subventions et préciseront les modalités de bonne information du public quant à l'usage de la subvention départementale.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. RUBIN.- Comme quoi, les grands événements servent parfois les bonnes causes.

Nous parlerons de rugby avec le Plan Rugby départemental qui, encore une fois, a fait l'objet d'une large écoute des spécialistes de l'ovalie. Et de la ruralité à l'ovalie, il n'y a qu'un pas, surtout à Rumilly, l'un des clubs leaders de cette belle discipline.

Un Plan Rugby, je le répète encore une fois, qui a fait l'objet d'une large écoute des territoires, nous avons reçu avec le président et d'autres élus du Conseil départemental le Comité Régional départemental, dont certains représentants des grands clubs pour les solliciter sur leurs vrais besoins, dans la lignée de la Coupe du Monde mais pas seulement, car ce sont des clubs très dynamiques, qui pour la plupart ont une vision d'avenir très dynamique et très importante envers la jeunesse et le rugby féminin.

Derrière toute cette équipe, il y a une dynamique qui est reconnue sur l'ensemble du territoire avec les 14 clubs de rugby dont un club en Nationale 2, nous citerons une fois encore Rumilly, plus de 3 500 licenciés, 14 % de féminines.
Le Département a choisi de recenser les territoires, on parle bien des territoires, qui s'investissent vraiment à côté de leur club, qui sont les maîtres d'ouvrage des infrastructures, et avec eux les clubs qui sont les premiers partenaires de ces collectivités.
Nous parlons bien de l'initiative locale, le Département a souhaité apporter son soutien dynamique à ces clubs.
Le recensement a désigné trois grands clubs qui étaient prêts à investir, qui réfléchissaient depuis longtemps à des infrastructures, qui sont d'ores et déjà accompagnés par leur Commune respective.
Le Département propose d'ouvrir une première enveloppe de 15 millions d'euros pour ces clubs. Elle n'est pas fermée évidemment puisqu'au fur et à mesure que les projets arriveront, il sera proposé à l'Assemblée départemental de bonifier cette aide, 40 %, encore une fois dans la lignée de la Coupe du Monde de Rugby, avec des clubs, nous ne le rappellerons jamais assez, très dynamiques sur le département de la Haute-Savoie pour ce nouveau plan qui vient d'aboutir et qui va être soumis à votre approbation.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup.
Encore une fois, merci à Nicolas Rubin, à Odile Mauris, à toute la Commission.
La Fédération de Rugby a fait un travail exemplaire, elle a fait l'inventaire de tous les projets qui pouvaient arriver à court, moyen et long terme en Haute-Savoie, structurants. C'est sur la base de ce travail.
Comme l'a rappelé Nicolas Rubin, je me permets de préciser que nous n'allons pas être maîtres d'ouvrage des installations de rugby. La porte d'entrée reste que l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou la Commune qui porte le stade lance les travaux, nous n'allons pas nous mettre à fabriquer à leur place.
Aujourd'hui, il y a quelques projets qui sont prêts immédiatement, il y en aura d'autres d'ici la fin du mandat et si l'on peut en booster d'autres, à la bonne heure, dans le cadre de la Coupe du Monde.
M. Morand.

M. MORAND.- Nous avons le même club de rugby avec Jean-Philippe Mas, Cluses. Il marche très bien, ils sont montés en Fédérale. Mais dès que vous montez au niveau supérieur, la Fédération met des exigences assez phénoménales.
Bravo au Département pour suivre ce beau sport, mais il faudrait que la Fédération de Rugby suive également. Il est bien d'avoir des exigences, il faut aussi mettre l'argent en face. Il est bien de dire qu'il faut tel éclairage, des vestiaires supplémentaires, une protection des joueurs etc., coût de l'opération : 1,2 million d'euros globalement. Il faudrait aussi que la Fédération, qui n'est pas pauvre, vienne aider les clubs.

Merci au Département mais les Communes vont mettre une bonne part du budget dans cette rénovation qui, normalement, est obligatoire.

M. RUBIN.- Pour conclure, la présentation sera faite à Rumilly ce soir avec les acteurs de l'ovalie.

M. LE PRESIDENT.- Juste un mot.
Il y a des législateurs dans la salle, d'anciens législateurs, en France, le législateur a choisi de déléguer les règles sportives aux fédérations qui sont agréées. Quand elles délibèrent sur les règles, cela a valeur de parlement. C'est ainsi. C'est une force aussi, cela permet le bénévolat.
Plus important, je le dis à la presse et au monde du rugby, l'idée qui se cache derrière un événement comme la Coupe du Monde de Rugby est que l'on peut espérer que cela laisse un peu d'argent à la Fédération.
En général, derrière les grands événements, il y a des plans d'équipement dans les territoires, qui sont aux portés par l'Etat et par les fédérations.
Ce que nous faisons là, je pense que nous sommes les premiers à le faire en France. L'idée qui se cache derrière est que l'on soit stratégique et qu'avec les Communes qui vont porter ces investissements avec nous, nous puissions aller solliciter l'Etat et la Fédération nationale pendant et après la Coupe du Monde disant qu'il faut mettre de l'argent en Haute-Savoie parce qu'ici « aide-toi, le ciel t'aidera », il y a des projets communaux, intercommunaux et le Département fait un geste énorme.
J'y crois beaucoup parce que derrière la Coupe du Monde de Football, il y a eu des investissements dans le football. Derrière la Coupe du Monde de Rugby, il y aura forcément des retombées, il y aura forcément un plan de développement des infrastructures de rugby.
L'idée aussi, nous n'allons pas nous le cacher, est que l'on conforte les clubs existants, que tout le monde ne se réveille pas le lendemain de la Coupe du Monde de Rugby en exigeant d'avoir dans chaque village un terrain de football, de rugby, ce ne sera pas possible non plus.
Merci encore à Nicolas Rubin, merci à Odile Mauris.
Rendez-vous ce soir.
Pourquoi Rumilly ? C'est simple, pour ne pas faire d'histoire. D'abord, les 14 clubs sont bien éligibles, il n'y a pas de débat. Ensuite, c'est la maison mère du rugby en Haute-Savoie, c'est le plus vieux club et c'est celui qui est au plus haut niveau. Ainsi, pas de jaloux.
Mme la Présidente de la Commission.

MME MAURIS.- Pour remplacer ma collègue Valérie Gonzo-Massol et redire que le rugby est très féminisé en Haute-Savoie, il y a un grand nombre de femmes. C'est à saluer.

M. LE PRESIDENT.- C'est une excellente remarque, je suis fautif, j'aurais dû le dire. Si l'on prend le Rugby Club du Môle, il y a une section féminine. Thonon-les-Bains aussi.
Effectivement, beaucoup de femmes pratiquent le rugby, cela touche les jeunes, les femmes, les hommes.

Nous sommes d'accord. Tout le Conseil départemental est invité ce soir à Rumilly.

Je mets aux voix.

Le Conseil départemental,
après en avoir débattu et délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les orientations et les ambitions d'un Plan Rugby départemental destiné à améliorer la pratique de la discipline dans un objectif de cohérence territoriale ;

DECIDE de fixer à 40 % le taux de subvention HT des projets d'investissements présentés par les collectivités locales propriétaires d'infrastructures, par le comité départemental ou par les clubs associatifs investisseurs, sur les infrastructures structurantes, en complément des lignes de droit commun existantes (CDAS, politique sportive).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/02/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 03/02/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

M. LE PRESIDENT.- Autre point très important, « Dispositif de soutien aux gendarmeries de la Haute-Savoie », M. le Conseiller délégué à la Sécurité, M. David Ratsimba, en le remerciant pour son travail.

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

n° CD-2023-003

RAPPORTEUR : **M. RATSIMBA David**

OBJET : **DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX GENDARMERIES DE LA HAUTE-SAVOIE**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 17 janvier 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département **à** ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. DEPLANTE Daniel, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.1311-19,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2022-078 du 13 juin 2022 approuvant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-164 du 12 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023,

Considérant la participation des Départements aux contrats de ville.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Conseil départemental a fait de la sécurisation des biens et des personnes une priorité.

Un plan massif d'investissement a été mis en place en faveur de la sécurisation de son réseau routier, notamment à destination des usagers les plus fragiles (piétons, cyclistes et usagers des deux roues en général), au travers d'une politique proactive d'amélioration des infrastructures routières et cyclables, d'une modernisation du parc de matériel roulant, du soutien aux démarches portées par les Communes et intercommunalités. Au total, les budgets consacrés aux infrastructures routières et cyclables s'élèvent à environ 160 M€/an (investissement et fonctionnement).

Le Conseil départemental a voté des engagements sans précédents en faveur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74) pour 2023 : une contribution au fonctionnement du SDIS de 48,349 M€, en hausse de 6,04 %, la participation au « Savoir secourir » à hauteur de 0,220 M€, une subvention exceptionnelle au fonctionnement de 5 M€ financée par les fonds genevois ainsi que la participation à l'investissement pour la modernisation des matériels et véhicules à hauteur de 3 M€.

Au titre des autres services de secours, le Conseil départemental a également octroyé en 2022 0,35 M€ pour la modernisation de la DZ (Drop Zone) des Bois du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM) à Chamonix-Mont-Blanc et la plateforme héliportée de la Sécurité Civile pourra aussi compter sur le soutien du Conseil départemental. Pour mémoire, l'aéroport Annecy Haute-Savoie Mont-Blanc, propriété du Département, concourt à l'efficience des missions de secours aux personnes assumées par l'unité de Sécurité Civile basée sur site.

S'agissant des forces de gendarmerie, partenaires occasionnels du Service Public départemental assumant des fonctions de sécurisation et de police du tissu routier départemental, le Conseil départemental a déjà délibéré le 13 juin 2022 pour une aide de 0,6 M€ pour chaque modernisation de caserne, prévue ou à venir. A l'occasion de la mise en place de ce dispositif de soutien exceptionnel aux collectivités pour la construction de gendarmeries, M. le Président rappelait que les gendarmeries de Haute-Savoie constituent des repères forts de la République dans le paysage départemental et que la qualité de leur bâti doit refléter l'importance de leurs missions, qui participent notamment aux fonctions de sécurisation et de police du tissu routier départemental. L'objectif du Conseil départemental est de pouvoir contribuer à l'amélioration des conditions de travail d'une centaine de gendarmes.

Dans le cadre de l'annonce par M. le Président de la République de recréer 200 nouvelles brigades de gendarmerie, le Conseil départemental souhaite que le Département de la Haute-Savoie puisse bénéficier de ce plan de renforcement de la présence territoriale des forces de gendarmerie et à ce titre s'engage à soutenir ces projets au cas par cas.

L'objectif du Conseil départemental est de pouvoir contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à l'installation d'une centaine de nouveaux gendarmes. Au-delà des missions de police et de maintien de l'ordre, les unités de gendarmerie participent au maillage du territoire comme à l'exercice d'un service public de proximité. A ce titre, ces unités contribuent à la solidarité auprès des populations, notamment les plus démunies, à la maîtrise et à la sécurisation des flux. Les interventions sur les réseaux routiers, particulièrement dans les zones périurbaines et rurales, garantissent une sécurité optimale au profit de toute la population et autorisent la continuité des missions de service public assumées par le Département.

Enfin, s'agissant du projet de reconstruction de la caserne de Bonneville, l'un des plus gros de France, il fera l'objet de conditions de financement ad hoc et le Conseil départemental s'engage à participer financièrement à l'achat du foncier.

Ainsi, ce sont environ 200 « équivalent gendarmes » hors PGHM qui seront accompagnés par le plan Gendarmerie du Département de la Haute-Savoie.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. RATSIMBA.- M. le Président, chers collègues, quelques éléments supplémentaires pour rappeler le contexte de l'intervention du Département en matière de sécurité, qu'elle soit civile ou militaire.

Depuis le début du mandat, notamment en termes de sécurité civile, nous avons procédé à une augmentation substantielle de l'accompagnement du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) à hauteur de 6,8 % en fonctionnement, avec une subvention exceptionnelle de 5 millions d'euros l'année dernière, et de 3 millions d'euros en termes de participation aux investissements.

Cela s'ajoute à d'autres accompagnements comme les Services de Secours, la modernisation de la Drop Zone des Bois à Chamonix-Mont-Blanc pour le PGHM ou pour la Sécurité et Protection Civile.

Nous avons déjà délibéré en juin dernier pour un accompagnement de la Sécurité Militaire cette fois-ci, au profit de la gendarmerie, avec un accompagnement de 600 000 euros pour chaque modernisation de caserne en soutien exceptionnel aux collectivités locales, je pense notamment à Boëge, Seyssel, Vulbens, Reignier ou encore Taninges-Samoëns où des projets de construction-reconstruction sont en cours.

Parallèlement à ceci, pour mémoire, le dispositif ne prend pas en compte tous les commissariats, ceux-ci sont gérés directement par le ministère de l'Intérieur. Cela a été le cas avec la rénovation à Annemasse ou sur le projet en cours pour Annecy.

Aujourd'hui, nous nous appuyons sur l'annonce du Président de la République avec la mise en place d'un plan de 200 brigades à l'échelle de la Haute-Savoie, pour lequel le Colonel Commandant de Groupement de la Gendarmerie de la Haute Savoie, le Colonel Tonanny, bien évidemment en lien avec M. le Préfet, vont déposer un projet pour le département dans l'objectif d'obtenir un certain nombre de brigades supplémentaires sur l'ensemble de notre territoire, ceci,

en répondant à un schéma interne à la Gendarmerie en termes de couverture des risques sur le département.
Le Commandant de Groupement et le Préfet nous ont présenté ce dispositif « 200 brigades » le 07 novembre dernier, avec une réunion en visio à laquelle l'ensemble des Maires étaient également associés. Et depuis, nous avons travaillé en amont et en partenariat avec la Gendarmerie, avec le Préfet et ses services, l'ensemble des Communes du territoire concerné et le Département pour identifier un certain nombre de sites possibles, dont une partie des sites, s'ils sont retenus, pourrait être opérationnelle dès cet été dans le cadre de ce plan, également si bien sûr les unités sont retenues au niveau national.
Cela voudra dire en conséquence qu'il y aura création d'unités supplémentaires en proximité, des unités en moyenne de 15, voire 20 gendarmes sur le territoire, ce qui va permettre par voie de conséquence de délester les autres territoires, les autres brigades déjà en place et de renforcer les dispositifs de sécurité de proximité, que l'on soit sur de la sécurité routière ou sur de la sécurité des biens ou des personnes, en associant dans la sécurité des biens et des personnes le sujet des violences intrafamiliales qui aujourd'hui occupent beaucoup de temps dans nos différentes brigades.
C'est une opportunité exceptionnelle pour notre département, avec une synergie entre la Gendarmerie, le Préfet, le Département et les Communes.
C'est le premier point.
Le deuxième point qui est proposé dans la délibération est la situation particulière des différentes unités et des unités spécialisées de la moyenne et basse Vallée de l'Arve, qui sont aujourd'hui éclatées sur différents sites par rapport à des problèmes de locaux qui sont sous-dimensionnés et très vétustes.
C'est un objectif depuis de nombreuses années, qui est poussé par la Gendarmerie, de pouvoir recentrer et reconstruire une caserne digne de ce nom, qui sera l'une des plus grandes casernes de France, pour regrouper à la fois la Compagnie de Gendarmerie du secteur de l'intitulé de Bonneville, l'Escadron de Sécurité Routière Peloton Motorisé que l'on voit essentiellement sur l'autoroute, la Brigade de Recherche, le Peloton de Surveillance et d'Intervention et la Brigade Territoriale de Bonneville, 100 à 120 gendarmes qui sont concernés sur cette opération pour répondre aux enjeux de la Vallée de l'Arve, de Magland à Contamine en passant par le Pays Rochois et la Vallée du Giffre.
Nous savons pertinemment que sans un soutien actif pour co-construire ce projet par le Département, cela ne pourra pas se réaliser.
Telle est la délibération de principe proposée aujourd'hui, qui sera jointe au dossier du Commandant de Groupement pour la Direction Générale à Paris, ce sera un élément important qui permettra d'asseoir pratiquement 200 gendarmes, une centaine de gendarmes supplémentaires et les 100 qui sont déjà en place sur le territoire mais qui n'ont pas des conditions de travail idéales, et ce sera un appui indéniable pour la portée positive de ce projet.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup, M. Ratsimba.

Il est très important que cette délibération puisse être jointe, que je puisse faire une lettre avec l'assentiment de tout le monde en parallèle du dossier que M. le Préfet et le Colonel vont envoyer à Paris pour obtenir des arbitrages favorables.

Étant entendu, et nous ne pouvons pas en vouloir au Président de la République et au Ministre de l'Intérieur, que j'imagine qu'ils vont flécher sur des projets qui tiennent la route et pour lesquels il y a une chance de sortir rapidement. S'ils affichent 200 gendarmeries, je pense qu'ils sont intéressés politiquement à ce qu'elles sortent avant la fin du mandat. Que voulez-vous que je vous dise ? Dans ce cas, ce sont les plus dégourdis qui remporteront.

Nous sommes dégourdis, nous faisons le job en Haute-Savoie pour accompagner.

Je le redis aussi, je le dis pour la presse, les relations Police/Gendarmerie sont historiquement complètement différentes et de par la loi puisque les commissariats sont financés à 100 % sur le budget du Ministre de l'Intérieur alors que les gendarmeries en zone rurale et péri-rurale sont historiquement souvent encore dans le patrimoine des Communes.

Il n'y a pas de volonté de la part du Département de faire la différence entre les policiers et les gendarmes, mais le mode de financement des casernes est différent, et beaucoup de casernes en Haute-Savoie sont encore propriétés communales, personne ne le sait, ou des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Pour terminer, David suivra cela, si des Communes doivent refaire des travaux dans des gendarmeries existantes et qui sont passées avant le plan, dans la mesure où nous avons les Crédits de Paiement, - là, il s'agit du cadre -, tout le monde sera intelligent et je ne vois pas d'inconvénient à titre personnel à ce que vous débattiez sur le fait d'aider une autre gendarmerie. Tout cela va dans le bon sens.

J'ouvre le débat.

M. Boccard.

M. BOCCARD.- Tout d'abord, je suis très favorable à cette situation.

Il serait bien de retrouver une gendarmerie dans l'agglomération d'Annemasse car nous l'avions perdue. Il s'agit d'une demande.

Cette situation intermédiaire et urgente sera installée à court terme, au mois de juillet, et c'est très bien, il s'agit d'un aménagement particulier.

Je pense surtout au logement. Une quinzaine de familles arrivent, nous allons faire le nécessaire mais également dans le département pour loger nos gendarmes durant cette situation intermédiaire, avant de reconstruire une caserne définitive.

M. LE PRESIDENT.- Pas de souci, nous sommes bien d'accord.

Cela me permet une précision.

C'est une politique de l'État et c'est bien l'Etat qui va décider de l'emplacement. Il faut aussi que l'on soit clair, je n'ai pas envie de recevoir des coups de fil, ni David Ratsimba. Le fait que l'on aide ne nous donnera pas le droit d'intervenir dans le choix. Sinon, nous n'y allons pas. Une aide

n'est pas un chantage. C'est une démarche volontaire du Département, nous ne sommes pas obligés, nous sommes contents de la faire et je pense que nous allons tous voter, mais cela ne donne aucun droit de tirage, ni en quantité, ni sur le lieu.

C'est normal, nous parlons de choses attractives.

Le Colonel et le Préfet ont fait savoir, dans une réunion avec l'Association des Maires, M. le Président, les zones qui étaient pressenties. Une gendarmerie, comme une caserne de pompiers, c'est bien pour un Maire. Il y a dans certaines zones plusieurs candidatures, et parfois deux Communes l'une à côté de l'autre sont candidates. Si tel est le cas, il est assez facile de comprendre que lorsque la décision sera prise, l'une sera contente et l'autre pas. Je ne veux pas que cela retombe sur David Ratsimba, Martial Saddier, sur les deux Conseillers départementaux du canton ou sur l'Assemblée départementale. Le choix restera à 100 % à la main du Ministre de l'Intérieur.

Si l'on peut avoir entre 50 et 100 gendarmes de plus en Haute-Savoie, je rappelle le principe, des zones se démunissent en nombre de gendarmes pour couvrir celles qui sont déficitaires, celles qui sont déficitaires ne le seront plus, et cela va laisser les gendarmes là où ils auraient dû être, c'est gagnant/gagnant pour tout le monde.

S'il n'y a plus de questions, le débat a eu lieu, je mets aux voix.

Merci beaucoup à M. Ratsimba.

Le Conseil départemental,
après en avoir débattu et délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE l'engagement du Département en vue de favoriser la modernisation des casernes de gendarmerie et l'implantation de nouvelles casernes dans le cadre du Plan 200 nouvelles brigades du Président de la République, en cohérence avec les besoins de la gendarmerie nationale et en complémentarité du soutien au SDIS 74, au titre des secours départementaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/02/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 03/02/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie. J'écrirai en votre nom au Directeur Général de Gendarmerie, au Ministre, au Président de la République, au Préfet, au Colonel pour dire que l'on est partant.

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

n° CD-2023-004

RAPPORTEUR : **Mme BEURRIER Chrystelle**

OBJET : **ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE LA PARENTALITÉ - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES 2022-2026**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 17 janvier 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département **à** ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. DEPLANTE Daniel, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 20-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique entraîne des évolutions en matière de services aux familles, dans un objectif de clarification et de simplification en vue de contribuer au maintien et au développement de l'offre de services,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et du décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel pris pour son application,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-153 du 09 mars 1999 relative au réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la circulaire Caisse nationale d'Allocations Familiales n° 2015-012 du 10 juin 2015,

Vu la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des Schémas Départementaux des Services aux Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1, puis les articles de L.214-1 à L.214-6, ainsi que de L.421-1 à L.421-18 relatifs à l'accueil des jeunes enfants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324.1 à L.2324.4 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu l'avis favorable par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), piloté par M. le Préfet de Haute-Savoie, est un outil mis au service du développement des politiques publiques d'accueil de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité, qui traduit les orientations politiques prises dans un territoire donné, reposant sur un diagnostic de ses caractéristiques et de l'état des partenaires en présence.

Cette politique est partagée entre l'Etat, le Conseil départemental de la Haute-Savoie (CD 74), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'association des Maires de France (AMF) dans les domaines précités.

C'est une démarche qui mobilise tous les acteurs intervenant dans la mise en œuvre des politiques familiales et favorise leur articulation, leur complémentarité et leur lisibilité.
Le CD 74 assure avec la CAF et l'AMF les vice-présidences de ce schéma, l'Etat la présidence.

I. Les enjeux

Le schéma départemental 2017-2019 étant arrivé à terme, il convient de renouveler cet outil partenarial tout en s'appuyant sur un diagnostic de territoire permettant de définir les enjeux transversaux et les facteurs de réussite.

Au niveau des territoires :

- soutenir l'offre existante de services aux familles et encourager son déploiement équilibré, dans le cadre d'approches territorialisées cohérentes avec la réalité des territoires,
- contribuer à une aide à la décision des élus locaux,
- réduire la fracture numérique, prévenir et faciliter les usages numériques,
- animer la vie sociale locale.

Au niveau des professionnels :

- développer la coordination des acteurs pour veiller à l'articulation et à la complémentarité des interventions de chacun, au service d'une réponse au public plus étayée, rapide, adaptée,
- adapter la communication sur les offres existantes aux enjeux et besoins des familles, des jeunes et professionnels du territoire,
- soutenir les compétences des professionnels et favoriser l'attractivité des métiers, condition de réussite des actions à mettre en œuvre.

Au niveau des publics et des familles :

- favoriser une approche par parcours, dans une logique de « continuum d'intervention » auprès des familles et des jeunes,
- accompagner les besoins des familles monoparentales,
- soutenir les démarches d'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap.

II. Les orientations

1. Accompagner et soutenir la parentalité dans sa diversité, via des démarches d'aller vers et une offre visible et lisible :

- accompagner les parents dans leur diversité, dans tous les lieux d'accueil des enfants et adolescents,
- faciliter l'accessibilité des familles aux offres des services parentalité,
- informer les parents et futurs parents.

2. Diversifier et soutenir les modes d'accueil des jeunes enfants dans le respect de leurs rythmes et de leurs besoins :

- soutenir l'offre d'accueil du jeune enfant pour toutes les familles, son développement et sa diversification pour garantir l'équité territoriale et l'accessibilité,
- garantir la qualité de l'accueil du jeune enfant,
- informer les parents et futurs parents.

3. **Accompagner les jeunesses du territoire dans les dynamiques sociétales et les évolutions environnementales :**

- accompagner les jeunes à la citoyenneté et à l'engagement dans la vie sociale,
- soutenir l'accès à la culture, au sport et aux loisirs, en particulier pour les jeunes qui en sont le plus éloignés,
- favoriser l'accès aux informations, aux droits des jeunes adultes et à leur autonomisation.

III. La gouvernance

La gouvernance du présent Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) repose sur les instances suivantes :

- le comité départemental des services aux familles en charge du pilotage de ce schéma départemental, composé d'élus, de 37 membres nommés par arrêté qui se réunit une fois par an pour assurer la gouvernance, définir, suivre et évaluer le SDSF,
- un comité directeur mandaté par le comité départemental pour animer le SDSF, composé des institutions en charge de la présidence et des vice-présidences, l'UDAF, la MSA pour assurer le suivi du plan d'action général du SDSF,
- 3 comités techniques par thématique composés de techniciens qui mettent en œuvre les objectifs : développement de projet, mobilisation des acteurs, temps de formation.

Les principaux enjeux en matière de coopération des acteurs autour du SDSF sont:

- **développer des projets partagés** pour favoriser la coopération, en s'appuyant sur des actions concrètes et opérationnelles et/ou de concertation,
- **partager des temps de formation** communs aux acteurs pour faciliter les rencontres, un socle de connaissances et une culture commune,
- **assurer la mobilisation des acteurs** de terrain et des publics dans l'élaboration, le déploiement et l'évaluation des actions sur les territoires.

Une signature officielle est envisagée en février/mars 2023.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les grands axes et enjeux du Schéma Départemental des Services aux Familles 2022-2026 dans lequel le Conseil départemental est engagé **;**

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le Schéma Départemental des Services aux Familles 2022-2026.

Délibération télétransmise en Préfecture le 01/02/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 03/02/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

M. LE PRESIDENT.- J'associe Mme Agnès Gay et tous les membres de la Commission.

Je remercie tous les services pour le travail effectué, ainsi que sur les précédents rapports, j'ai oublié de le dire. Pour préparer ces dossiers, cela demande beaucoup de temps et d'énergie. Il faut écouter, faire la synthèse, trouver les bons mots, écrire les choses correctement pour mettre tous les partenaires d'accord.

Réunion du Comité Départemental des Services aux Familles

Mardi 13 décembre 2022

Ordre du jour

- **Introduction : M. Yves LEBRETON, Préfet de la Haute-Savoie**
- **Mot de Mme Agnès GAY, Vice-Présidente du Conseil départemental**
- **Mot de M. Gérard FOURNIER-BIDOZ représentant de l'ADM 74**
- **Mot de Mme Flavie VERCOUTERE, Présidente de la Caf**
- **Le SDSF 74 2022-2026**
  - **Les enjeux**
  - **Les orientations**
  - **La Gouvernance - La délégation donnée par le CDSF au comité directeur**
  - **Les échéances 2023**
  - **L'adoption des orientations du SDSF par le CDSF**

Rappel Méthodologique

Diagnostic et élaboration du Schéma départemental des services aux familles

Vision globale de la démarche

Une démarche reposant sur des groupes de travail thématiques

- GT Petite enfance
- GT Parentalité
- GT Jeunesse

- Qualifier l'offre de services et enrichir le diagnostic
- Identifier des enjeux territorialisés
- Définir des orientations et objectifs opérationnels
- Articuler les cadres d'intervention et intégrer des enjeux transversaux (handicap, mixité, numérique…)
- Décliner des fiches objectifs ou actions

3 sessions par groupe de travail

Les autres éléments d'analyse

- Entretiens de cadrage avec les principaux partenaires du SDSF
- Analyse documentaire et sociodémographique
- Organisation de deux sessions de 3 groupes de travail thématiques de partage et enrichissement du diagnostic
- Restitution du diagnostic en Comité de suivi

Le SDSF en bref

10 enjeux transversaux

- Au niveau territorial
  - Soutenir l'offre existante et encourager un développement équilibré de l'offre
  - Contribuer à une aide à la décision des élus locaux
  - Lutter contre la fracture numérique
  - Contribuer à l'animation de la vie sociale locale
- Au niveau des professionnels
  - Développer la coordination des acteurs
  - Soutenir les compétences des professionnels et favoriser l'attractivité des métiers
  - Adapter la communication aux enjeux et besoins des familles, des jeunes et des professionnels
- Au niveau des publics et des familles
  - Favoriser une approche par parcours, contribuant à la prévention
  - Accompagner les besoins des familles mono parentales
  - Soutenir les démarches d'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap

3 orientations déclinées de manière opérationnelle

- Accompagner et soutenir la **parentalité** dans sa diversité, via des démarches d'aller vers et une offre visible et lisible
- Diversifier et soutenir les **modes d'accueil** du jeune enfant dans le respect du rythme et des besoins spécifiques de l'enfant
- Accompagner **les jeunesses** du territoire dans les dynamiques sociétales et les évolutions environnementales

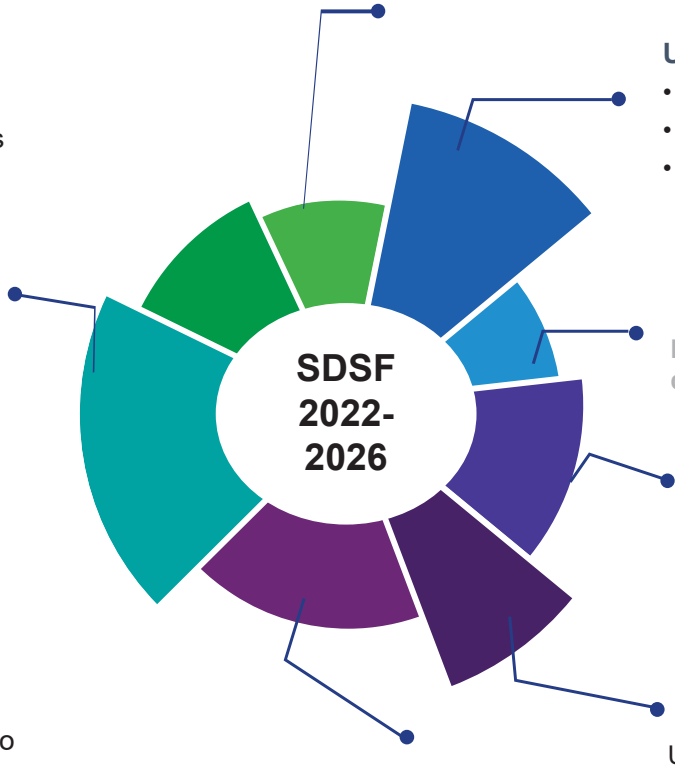

Une gouvernance ad hoc

- Pilotage
- Animation
- Coopération
- Comité départemental des services aux familles - CDSF
- Comité directeur
- Comités techniques thématiques

Repose sur un diagnostic socio-démographique du territoire

Repose sur les apports de trois groupes thématiques

- Parentalité
- Petite enfance
- Jeunesse

Une démarche de suivi-évaluation

Charte et lettre d'engagement des signataires et partenaires

Les enjeux identifiés

Les enjeux transversaux, facteurs de réussite du SDSF

Au niveau des territoires

Soutenir l'offre existante de services aux familles **et encourager son déploiement équilibré**, dans le cadre d'**approches territorialisées cohérentes** avec la réalité des territoires

Contribuer à une aide à la décision des élus locaux

Réduire la fracture numérique, prévenir et faciliter les usages numériques

Animer la vie sociale locale

Les enjeux transversaux, facteurs de réussite du SDSF

Au niveau des professionnels

Développer la coordination des acteurs pour veiller à l'articulation et à la complémentarité des interventions de chacun, au service d'une réponse au public plus étayée, rapide, adaptée

Adapter la communication sur les offres existantes aux enjeux et besoins des familles, des jeunes et professionnels du territoire

Soutenir les compétences des professionnels et favoriser l'attractivité des métiers, condition de réussite des actions à mettre en œuvre

Les enjeux transversaux, facteurs de réussite du SDSF

Soutenir les compétences des professionnels et favoriser l'attractivité des métiers, condition de réussite des actions à mettre en œuvre,

Objectifs opérationnels	Objectifs spécifiques
Renforcer la formation des professionnels sur les différents dispositifs qu'offrent le territoire auprès des partenaires	Soutenir la formation / petite enfance et animation
	Renforcer la formation des personnels d'encadrement
	Améliorer l'interconnaissance des acteurs sur les offres de service du territoire
Accompagner les professionnels pour développer l'attractivité des métiers et assurer la pérennité des postes	Développer et adapter les campagnes de communication sur les secteurs de l'animation, Eaje, assistantes maternelles
	Favoriser des temps d'échanges de pratiques entre professionnels et organiser des passerelles entre métiers
Accompagner les réseaux existants et favoriser la création de réseaux de professionnels	Consolider les réseaux départementaux et affirmer la dimension handicap

Les enjeux transversaux, facteurs de réussite du SDSF

Au niveau des publics et des familles

Favoriser une approche par parcours, dans une logique de « continuum d'intervention » auprès des familles et des jeunes

Accompagner les besoins des familles monoparentales

Soutenir les démarches d'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap

Les enjeux transversaux, facteurs de réussite du SDSF

Soutenir les démarches d'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap

Objectifs opérationnels	Objectifs spécifiques
Former et accompagner les professionnels de l'accueil dans la prise en compte des besoins spécifiques de l'enfant, avec ou sans reconnaissance d'un handicap	Recenser les besoins des professionnels
	Développer les possibilités d'observation de terrain / d'intervention par des professionnels spécialisés (CAMSP, etc.) au sein des accueils
	Elaborer un répertoire des professionnels spécialisés sur le handicap, susceptibles d'intervenir au sein des structures (ou enrichir et diffuser un répertoire déjà existant le cas échéant)
	Mettre en place un Pôle ressources handicap sur le département, à destination des familles et des professionnels
	Prévoir une formation sur le handicap des nouveaux professionnels au sein d'un EAJE, d'une structure ALSH…
	Disposer d'un partenariat renforcé avec les structures relevant du médicosocial
	Lever les freins à l'accès à la formation des assistantes maternelles, des acteurs de l'animation
Améliorer l'accompagnement des familles	Inscrire l'action du PRH dans le réseau départemental d'accompagnement des personnes en situation de handicap notamment la MDPH et l'Education Nationale
	Améliorer la coordination des parcours (communication, accès à l'information, solution de répit)

Les Orientations du Schéma

Les orientations thématiques du SDSF

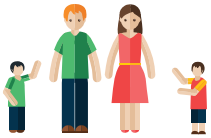

Accompagner et soutenir la parentalité dans sa diversité, via des démarches d'aller vers et une offre visible et lisible

Diversifier et soutenir les modes d'accueil dans le respect du rythme et des besoins spécifiques de l'enfant

Accompagner les jeunesses du territoire dans les dynamiques sociétales et les évolutions environnementales

Ces orientations permettent de répondre aux attentes communes, elles auront vocation à :

- ***Pour les territoires***
  - **Répondre aux contraintes géographiques, d'éloignement, de mobilité**
  - **Faciliter l'accès aux services de proximité**
  - Réduire les écarts de **diversification et d'adaptation des services** aux publics selon les territoires.
  - Homogénéiser les **dynamiques partenariales** qui diffèrent selon les territoires
- ***Pour les familles***
  - Soutenir les parents notamment vis-à-vis des **questions éducatives**.
  - **Assurer l'accessibilité financière** des familles aux services proposés
  - **Renforcer la communication** autour des services existants auprès des familles
- ***Pour les professionnels***
  - **Renforcer la communication** autour des services existants entre acteurs.
  - Renforcer le **soutien aux professionnels** (formation, recrutement…)

Accompagner et soutenir la parentalité dans sa diversité, via des démarches d'aller vers et une offre visible et lisible

Objectifs opérationnels	Objectifs spécifiques
Accompagner les parents dans leur diversité, dans tous les lieux d'accueil des enfants et adolescents	Renforcer les liens avec les acteurs sociaux locaux, les professionnels de la périnatalité, les enseignants pour repérer des situations de fragilité
	Conforter et développer des lieux et démarches de rencontre et/ou d'écoute des parents et s'appuyer sur les territoires (LAEP /PAEJ, maison des familles, maison des adolescents, PMI, actions Reaap, Laep, Clas, Médiation familiale, Espace rencontre…)
	Renforcer l'accompagnement des parents en situation d'isolement et de fragilité (monoparentalité, parents d'enfants en situation de handicap, parents d'adolescents,…)
Faciliter l'accessibilité des familles aux offres des services parentalité	Faciliter la délocalisation des services parentalité sur des territoires peu ou pas couverts avec une offre diversifiée
	Développer des services itinérants
Informer les parents et futurs parents	Diversifier les moyens de communication pour tous (aller vers, réseaux sociaux, flyers…)
	Recenser et actualiser les offres de chaque acteur, annuaire numérique de la parentalité
	Proposer des réunions d'informations par thématique

Diversifier et soutenir les modes d'accueil du jeune enfant dans le respect du rythme et des besoins spécifiques de l'enfant

Objectifs opérationnels	Objectifs spécifiques
Soutenir l'offre d'accueil du jeune enfant à toutes les familles, son développement et sa diversification pour garantir l'équité territoriale et l'accessibilité	Assurer une observation régulière de l'évolution de l'offre en matière de Petite Enfance au regard du contexte socio-démographique
	Identifier et accompagner les besoins spécifiques des familles en situation de vulnérabilité
	Favoriser le maintien de l'offre d'accueil du jeune enfant, et le cas échéant créer de nouvelles places notamment dans les zones prioritaires
	Impulser le développement/la remise en place des crèches familiales et des haltes-garderies et des accueils hors normes, assurer une diversification, analyser les besoins en termes d'atypicité des modes d'accueil
	Travailler sur l'accessibilité financière des modes de garde
Garantir la qualité de l'accueil du jeune enfant	Soutenir les métiers de la Petite Enfance (Cf. axe transversal)
	Conforter la coordination entre les services de PMI et la CAF dans le cadre d'une délégation expérimentale d'agrément des EAJE
	Améliorer l'articulation des acteurs autour du suivi, accompagnement et contrôle des établissements
	Mettre en œuvre la charte qualité et la décliner en indicateurs de qualité
Informer les parents et futurs parents	Permettre au public d'identifier les ressources du territoire en développant des modalités d'information adaptées et simplifiées
	Mettre en place des campagnes de communication et y associer Caf/PMI/ Département : journées Petite enfance, Forums, réunions d'informations, etc.

Accompagner les jeunesses du territoire dans les dynamiques sociétales et les évolutions environnementales

Objectifs opérationnels	Objectifs spécifiques
Accompagner les jeunes à la citoyenneté et à l'engagement dans la vie sociale	Développer une offre de formation adaptée aux acteurs de terrain pour renforcer les compétences d'accompagnement à la citoyenneté des jeunes
	Soutenir la création d'espaces de représentation des jeunes dans les territoires qui n'en sont pas pourvus
	Associer les jeunes sur les questions de société les concernant directement
Soutenir l'accès à la culture, au sport et aux loisirs, en particulier pour les jeunes qui en sont le plus éloignés	Développer les synergies et la coopération entre les partenaires du département
	Valoriser l'existant et les offres en développement et en soutenant une communication adaptée aux jeunes du territoire
Favoriser l'accès aux informations, aux droits des jeunes adultes et à leur autonomisation	Renforcer l'accès aux offres de service pour les jeunes et la lisibilité de ces offres
	Soutenir les initiatives en faveur de l'autonomie et de l'accès à l'information pour tous sur les territoires les moins bien couverts

La Gouvernance du Schéma

La gouvernance, l'animation et la coopération

Les principaux enjeux en matière de pilotage du SDSF

- **Le Comité départemental des services aux familles a vocation à se réunir une fois par an afin d'assurer la gouvernance, définir, suivre et évaluer le SDSF.**
- **Inscrire le SDSF dans le contexte départemental** (schéma des solidarités, etc.) **et national** (stratégie de prévention et protection de l'enfance, stratégie pauvreté etc.) **et faire le lien entre les objectifs et moyens des différents schémas et dispositifs existants.**
- **S'appuyer sur les outils existants** à l'échelle des territoires (Projets éducatifs de territoires, ainsi que les Conventions Territoriales Globales, etc.) **pour coordonner les acteurs locaux, développer des services et des actions, ancrer et décliner les objectifs du SDSF.**
- **Favoriser le travail en réseau,** mieux assurer l'interconnaissance des acteurs et la co-construction, le partage d'une définition commune des différents domaines : soutien à la parentalité, animation de la vie sociale…

Les principaux enjeux en matière d'animation du SDSF

- **Le Comité départemental des Services aux familles donne mandat au comité Directeur pour animer le SDSF.**
- **Valoriser les actions mises en œuvre,** afin de mettre en avant l'ensemble des acteurs et générer de l'auto-ressource pour l'ensemble du territoire.
- **Assurer la circulation des informations** de façon descendante (des instances de pilotage jusqu'au terrain) et ascendante du terrain, des habitants et professionnels, jusqu'aux instances de pilotage.
- **Organiser un fonctionnement** au fil de l'eau entre les acteurs et des temps ponctuels ou évènementiels pour échanger de façon transverse.

La gouvernance, l'animation et la coopération

Les principaux enjeux en matière de coopération des acteurs autour du SDSF :

- **Le Comité directeur mandate les comités techniques** pour mettre en œuvre les objectifs du schéma
- **Développer des projets partagés pour favoriser la coopération, en s'appuyant sur des actions concrètes et opérationnelles et/ou de concertation.**
- **Partager des temps de formation communs aux acteurs pour faciliter les rencontres, un socle de connaissances et une culture commune**
- **Assurer la mobilisation des acteurs de terrain et des publics dans l'élaboration, le déploiement et l'évaluation des actions sur les territoires.**

Une gouvernance ad hoc

La gouvernance du présent Schéma Départemental des Services aux Familles repose sur des instances transverses, le comité départemental des services aux familles (CDSF), le comité directeur, les comités techniques (un par orientation du SDSF) complétées par des instances spécifiques à des dispositifs ou des instances territoriales afin d'assurer un lien permanent entre le SDSF et les démarches de développement du territoire.

Une gouvernance qui doit :

- **Tirer les enseignements du précédent schéma et rapprocher la réflexion menée à deux niveaux : stratégique/politique/décisionnel et technique/opérationnelle**
- **S'inscrire à la fois en continuité des actions menées jusqu'à présent et développer des actions ou dispositifs nouveaux**
- **Fluidifier les processus de partage d'information et décisionnel [éviter d'engorger les instances décisionnelles notamment]**
- **Elargir le panel des acteurs invités à siéger dans les différentes instances**

  → **Respect des textes réglementaires**

  → **Souplesse et géométrie variable de certaines instances selon les ordres du jour**

Les évolutions relatives à l'ordonnance ASAP

La loi n°20-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique entraîne des évolutions en matière de services aux familles, dans un objectif de clarification et de simplification en vue de contribuer au maintien et au développement de l'offre de services. Le décret du 14 décembre 2021 portant sur les services aux familles issu de cette loi modifie la gouvernance des Schémas Départementaux des Services aux Familles.

Le schéma de gouvernance

CDSF

A minima
1 réunion / an

Instance stratégique ***dont la composition est définie dans le décret n° 2021 – 1644 du 14 décembre 2021***

Présidence et vice-présidence :

- **Présidence : Le Préfet du Département ou son représentant**
- **Trois vice-présidents : Conseil Départemental ; CAF de Haute-Savoie ; Représentant des collectivités locales**

Composition : 37 membres (Cf. fiche CDSF ci-après) / Secrétariat : Caf

Comité directeur

3 réunions / an

Instance ad hoc pour la Haute-Savoie

Composition : directeurs des institutions suivantes ou leur représentants

- **Conseil Départemental,**
- **CAF [Animation du Comité]**
- **AMF74**
- **DDETSPP, DSDEN, SDJES**
- **MSA**
- **UDAF 74**
- **Pilotes des comités techniques**

Comités techniques thématiques

3 réunions / an

Instances opérationnelles préconisée dans le décret n° 2021 – 1644 du 14 décembre 2021

Comité technique petite-enfance	Comité technique enfance - jeunesse	Comité technique parentalité

Le CDSF

Missions :

→ **Gouverner, définir, suivre et évaluer les actions définies dans le cadre du schéma des services aux familles.**

→ **S'assurer de la bonne articulation et de la cohérence des politiques locales en matière de services aux familles.**

→ **S'appuyer sur le Comité directeur et les Comités techniques thématiques.**

Membres	
	▪ 4 **maires ou présidents d'EPCI**, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de + de 10 000 habitants ▪ 4 **représentants des services du Département**, dont le médecin responsable de la PMI et le directeur de la Mdph ou leurs représentants ▪ 4 **représentants des services déconcentrés de l'Etat** désignés par le préfet ▪ 4 **représentants des services de la CAF ou de la MSA**, conjointement désignés par leurs directeurs ▪ 5 **représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'Eaje ou de soutien à la parentalité**, dont au moins un représentant du secteur public, du secteur privé non-lucratif, du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels ▪ 3 **représentants des familles** : le président de l'UDAF ou son représentant ainsi que deux parents d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'UDAF ▪ 5 **représentants des professionnels des services aux familles**, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, sur proposition des organisations professionnelles représentatives sur le plan syndical ▪ 2 **personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle**, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents. ▪ 1 **représentant des employeurs privés** conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territoriales, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture ▪ 1 **représentant des employeurs publics du département**, désigné par le préfet sur avis du secrétaire général aux affaires régionales ▪ 1 **représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile**, conjointement désigné par les organisations socioprofessionnelles représentatives des particuliers employeurs ▪ 1 **représentant des services du conseil régional**, désigné par le président du conseil régional

Les missions du Comité directeur

→ **Mener les travaux préparatoires** aux réunions et aux décisions du Comité départemental des services aux familles.

→ **Planifier et suivre le programme de travail annuel** et de **favoriser la coordination des acteurs** en vue d'en améliorer l'efficacité.

→ **Centraliser et consolider les différents bilans** des comités techniques.

→ **Veiller à un financement concerté et cohérent des actions**, chaque financeur restant maitre de l'attribution de ses crédits.

→ **Contribuer à la simplification et à la clarification des procédures de financement** (appels à projets, critères d'éligibilité communs, outils d'évaluation des actions, etc.).

→ **Traiter les questions** transmises par les comités techniques.

→ **Formuler des propositions,** notamment en matière de partenariat.

Les missions des comités techniques thématiques

Répondent aux orientations de la feuille de route thématique du schéma :

→ **Travaillent sur les priorités annuelles du plan d'action identifiées par le Comité Directeur**
→ **Proposent des modalités concrètes de mise en œuvre des actions au comité directeur.**
→ **Mettent en œuvre les actions validées par le comité directeur.**
→ **Inclusion des orientations transversales retenues par le CDSF.**

Facilitent l'innovation

→ **Remontent des projets et réflexions en cours au niveau de leurs organisations au comité directeur**
→ **Partagent de pratiques et expériences inspirantes**
→ **Apportent des connaissances sur les publics et les problématiques rencontrées**

Assurent la mise en réseau des acteurs

→ **Mise en lien avec les acteurs ressources**
→ **Lien avec les coordonnateurs CTG, avec les comités techniques spécifiques ou les comités de financement (Reaap, Clas…)**

Suivent et évaluent la mise en œuvre des actions

→ **Renseignent les outils de suivi-évaluation**
→ **Remontent des données d'activité au niveau de leurs organisations**
→ **Apport éventuel d'outils**
→ **Contribuent au bilan annuel**

Les comités techniques thématiques : organisation des travaux

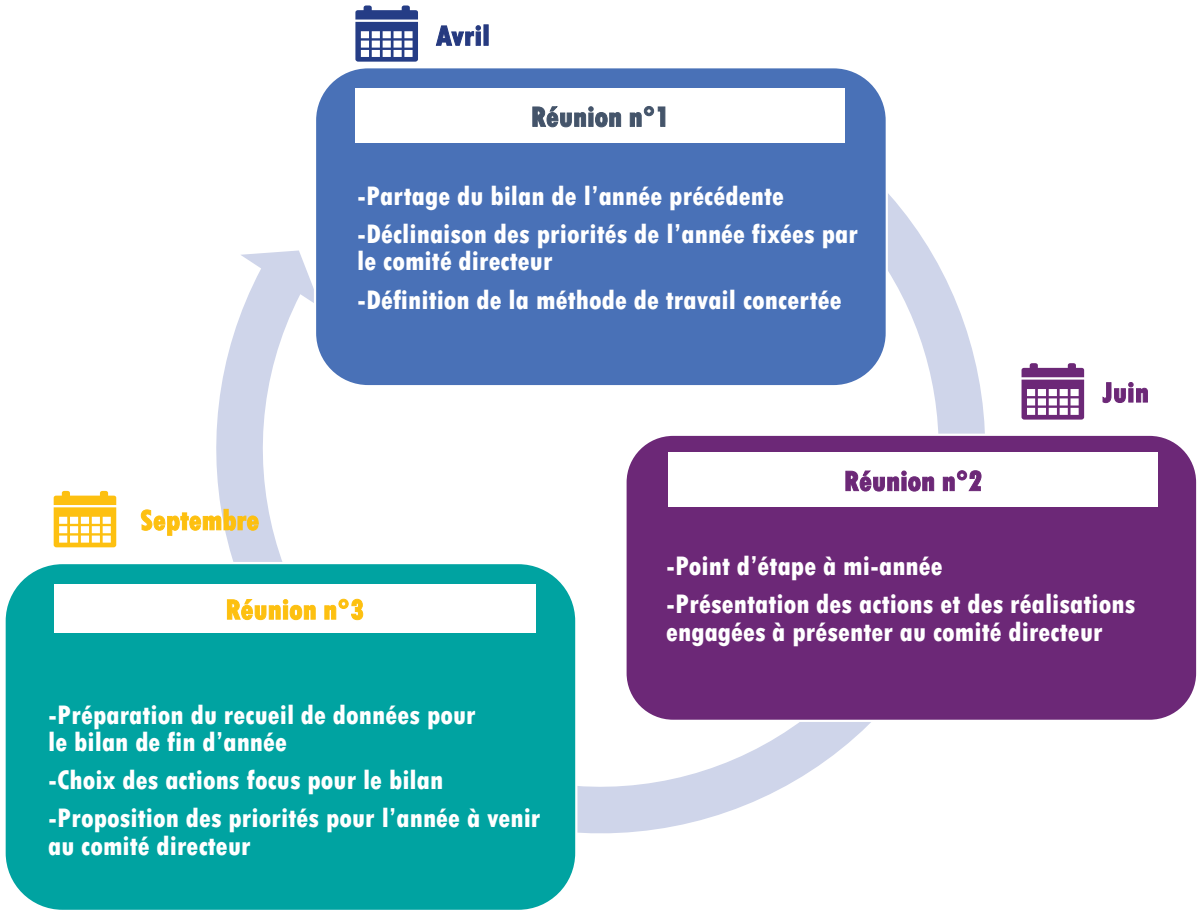

Échéances 2023

Février	**Réunion du comité Directeur – Fixation des objectifs annuels des 3 groupes thématiques**
Avril	**1ères réunions des groupes thématiques**
Juin	**2ndes des réunions des groupes thématiques**
Juin - juillet	**Réunion du comité Directeur – analyse des remontées des groupes thématiques**
Septembre	**3èmes réunions des groupes thématiques**
Octobre	**Réunion du comité Directeur – Elaboration des éléments de reportings au CDSF**
Novembre - décembre	**Réunion du CDSF – Présentation par le comité Directeur des résultats de la première année du SDSF**
Décembre	**Transmission par le Préfet au ministre chargé de la Famille d'un rapport sur les travaux du CDSF**

Approbation des orientations du SDSF 2022-2026 de la Haute Savoie par le Comité Départemental des Services aux Familles

Merci pour votre attention.

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

n° CD-2023-005

RAPPORTEUR : **Mme BEURRIER Chrystelle**

OBJET : **DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE SOUTIEN A LA PARENTALITE - ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE RENOMMEE COMMISSION ACCOMPAGNEMENT PARTENARIAL ENFANCE JEUNESSE (CAPEJ) ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2023**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 17 janvier 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département **à** ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. DEPLANTE Daniel, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de prévention-protection jeunesse, développe, depuis plusieurs années, une politique de prévention en faveur de l'enfance, la jeunesse et leurs familles en particulier en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

La Commission Mixte CAF/Conseil départemental renommée Commission d'Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse (CAPEJ).

Depuis 1986, dans le cadre de ce partenariat, des actions communes sont développées dans les champs de la petite enfance, la jeunesse, la famille, la parentalité, conformément aux orientations propres du Schéma Départemental Enfance Famille du Département, de la Convention d'Objectif de Gestion de la CAF et du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), en vue de contribuer à l'épanouissement et à l'éducation des enfants et des adolescents et des familles.

La Commission Mixte CAF/Conseil départemental, renommée Commission d'Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse (CAPEJ) pour plus de lisibilité, est l'instance d'échanges et de décisions mise en place pour faire vivre ce partenariat.

La convention jointe en annexe définit les conditions de mise en œuvre du partenariat CAF-Département en vue de la réalisation d'actions en faveur des familles, de l'enfance et de la jeunesse. Elle précise également les engagements de chacun des partenaires.

Les modalités de partenariat ont été modifiées à la fois sur les axes d'intervention, précisés ci-dessous, et sur la composition de la CAPEJ qui porte désormais à 5 le nombre de représentants élus au lieu de 4 (5 administrateurs CAF et 5 Conseillers départementaux), en plus des représentants des services de chaque institution.

Cette collaboration se développe autour de quatre axes :

- soutenir le développement territorial ;
- contribuer à la promotion des métiers de l'animation, dans les champs de la parentalité, de la jeunesse et de la petite enfance ;
- soutenir les initiatives jeunes complémentaires à celles portées par les services du Département et de la CAF ;
- le soutien à des actions collectives partenariale en direction des familles et de la jeunesse.

Un fonds commun est mis en place, alimenté à part égale par les deux institutions d'un montant de 100 000 € chacune pour 2023, et géré par la CAF 74 pour le paiement des aides et subventions.

La CAPEJ a vocation à s'inscrire pleinement dans la déclinaison opérationnelle des orientations du schéma départemental des services aux familles en cours de finalisation avec la CAF et l'Etat.

Aussi, il est proposé de confirmer le renouvellement de la contribution du Département à ce dispositif avec les modifications précisées dans la convention jointe en annexe, et une enveloppe annuelle 2023 d'un montant de 100 000 €.

Pour ce faire, il est proposé la signature de la convention à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie ;

APPROUVE et **AUTORISE** le versement d'une participation au fonds commun de la Commission mixte de 100 000 € :

Imputation : PRE2D00257		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6556	12030004	58
Contribution à des fonds Commission Mixte CAF / CD74	Aide individuelle structurelle Jeunesse Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PRE00233	Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie	100 000
	Total de la répartition	**100 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 01/02/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 03/02/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION COMMISSION ACCOMPAGNEMENT PARTENARIAL ENFANCE JEUNESSE (CAPEJ) 2023

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 30 janvier 2023 d'une part,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, 2 rue Emile Romanet - 74000 Annecy, représentée par la Présidente de son Conseil d'Administration, Madame Flavie VERCOUTERE et son Directeur, Monsieur Olivier PARAIRE d'autre part.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Les missions du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Savoie les conduisent à mener des politiques et des actions dont les finalités sont communes en direction des familles et de leurs enfants.

Sur la base de cet intérêt commun porté à la population haut-savoyarde, un partenariat s'est bâti et consolidé dans le temps dans l'objectif d'optimiser des moyens d'action.

Cette collaboration, à l'œuvre depuis 1986, s'est concrétisée par l'engagement et l'investissement des deux institutions, à travers la structuration d'une commission dite commission mixte, renommée Commission d'Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse « CAPEJ».

La présente convention a pour objet de réaffirmer les orientations politiques, partagées par les deux institutions au sein de cette commission:

Ainsi, dans les champs de la petite enfance, la jeunesse, la famille, la parentalité, conformément aux orientations propres du Schéma Départemental Enfance Famille du Département, de la Convention d'Objectif de Gestion de la CAF et du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), en vue de contribuer à l'épanouissement et à l'éducation des enfants et des adolescents et des familles, il s'agit de :

- Soutenir les innovations territoriales
- Contribuer à l'attractivité des métiers dans les champs de la petite enfance, de la famille, de la parentalité afin de favoriser la qualité et la poursuite des services rendus aux familles,
- Développer une politique de soutien aux initiatives citoyennes pour les jeunes.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre du partenariat CAF-Département en vue de la réalisation d'actions en faveur des familles, de l'enfance et de la jeunesse. Elle précise également les engagements de chacun des partenaires.

Article 2 : Modalités du partenariat

La CAPEJ est chargée de fixer les modalités d'interventions communes.

Elle est composée comme suit :
- 5 Administrateurs de la CAF désignés par le Conseil d'Administration ;
- 5 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale ;
- le Directeur de la CAF et ses services ;
- Pour les services du Département : le Directeur Enfance Famille du Département et/ou les directions adjointes PMI-Promotion de la Santé et Enfance, un représentant des Directions Territoriales ,

La CAPEJ se réunit au minimum 2 fois par an selon un calendrier fixé chaque année.
La présence à minima d'un représentant élu de chaque institution est requise pour la tenue de chaque séance.

Article 3 : Cadre d'intervention

La CAPEJ est une instance d'échanges et de débats entre le Département et la CAF sur toutes les questions en matière d'action sociale dans les champs de l'enfance, la famille, la jeunesse, la parentalité.

La CAPEJ est une instance qui impulse en particulier sous forme d'appels à projets ou en lien avec les groupes thématiques menés dans le cadre du schéma départemental des services aux familles des projets s'inscrivant dans son objet précédemment défini. Après instruction commune, elle rend un avis et les soumet pour arbitrage financier aux instances décisionnaires si besoin au sein de chaque institution. En cas de nécessité et si l'avis de la commission n'est pas suivi ; les institutions concernées s'engagent à revenir auprès de la CAPEJ pour ajustement éventuel.

La CAPEJ est aussi un lieu d'échange et de concertation.

Au sein de cette CAPEJ, les deux institutions se concertent autant que de besoin sur des sujets d'intérêt commun.

La CAPEJ intervient dans les axes d'intervention suivants :

AXE 1 : Soutenir le développement territorial

- Soutenir des projets innovants, expérimentaux autour des thématiques suivantes : Jeunesse, Parentalité, Enfance,
- Travailler en direction des collectivités locales qui ont des projets innovants,
- Être force de proposition pour financer de nouveaux projets portés par les 2 institutions.

AXE 2 : Contribuer à la promotion des métiers de l'animation, dans les champs de la parentalité, de la jeunesse et de la petite enfance

- Accompagner des initiatives portées par les structures pour promouvoir des actions d'information et de valorisation des métiers,
- Soutenir des actions, des colloques intervenant autour de la qualité de l'accueil des jeunes enfants en contribuant au maintien de l'offre d'accueil ou en soutenant des journées destinées à des publics spécifiques (ex : journées des assistantes maternelles).

AXE 3 : Soutenir les initiatives jeunes complémentaires à celles portées par les services du Département et de la Caf

- Soutenir des actions en direction de la jeunesse portées par le monde associatif, les communes ou les intercommunalités, les services qui interviennent à l'échelle du Département.
- Soutenir des actions portées par des collectifs jeunesse, Initier des projets en direction de la jeunesse.

Article 4 : Modalités d'organisation administrative

Chaque institution gère les convocations de ses représentants sur la base d'un ordre du jour commun.
La gestion des fonds communs et le paiement des aides et subventions sont confiés à la CAF.

La CAF assure le secrétariat de la CAPEJ :
- La réception des projets déposés sur une boite mail dédiée (boite mail CAPEJ),
- L'enregistrement des demandes et le lien avec les porteurs de projet,
- Les comptes rendus des commissions seront assurés alternativement par la CAF et le Conseil départemental,
- L'examen des dossiers, est effectué par chaque institution pour une présentation concertée en commission.

Article 5 : Modalités de financement

La CAPEJ propose annuellement aux instances délibérantes des deux institutions, le niveau de financement le plus adapté.

1) Fonds commun :

La participation du Département est fixée à 100 000€ pour 2023. Elle sera versée à la CAF à la signature de la présente convention.

La participation de la CAF, fixée à 100 000€ pour 2023. Elle sera versée au fonds commun à la même date.
Le solde du fonds commun de la commission mixte non utilisé à la fin de l'exercice 2022 sera réaffecté au fonds commun de la CAPEJ en 2023.

Une communication précisant les orientations éligibles à un financement par cette commission sera lancée en 2023, sous la forme d'un appel à projet.

Un suivi financier est assuré par la CAF et présenté aux membres de la CAPEJ à chaque commission.

2) Dispositions complémentaires :

La CAPEJ peut mettre en place des modalités de financement supplémentaires aux actions innovantes soutenues par les deux institutions.

Les aides sont versées dans la limite des disponibilités financières de l'enveloppe commune.

A l'issue de la convention et sans renouvellement de celle-ci, les fonds éventuellement non utilisés sont restitués à parts égales entre la CAF et le Département.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Cette convention donnera lieu à une évaluation annuelle.

Article 7 : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ANNECY, le

Etabli en 2 exemplaires

La Présidente du Conseil d'Administration de la CAF de Haute-Savoie

Flavie VERCOUTERE

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Pour le Directeur Olivier PARAIRE,
La Directrice-Adjointe,

Murielle NICOD

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

n° CD-2023-006

RAPPORTEUR : **M. TARDY Lionel**

OBJET : **CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE FAISABILITE - COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE SCIONZIER**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 17 janvier 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département **à** ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. DEPLANTE Daniel, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) porte le projet d'élargissement de la bretelle de sortie de l'A40 demi-diffuseur n° 18 de Scionzier entre la gare de péage et la RD 304. En effet, avec l'évolution des déplacements sur l'agglomération de Cluses, la bretelle n'offre pas des modalités d'échanges satisfaisantes entre l'A40 et le territoire de Cluses.

Par courrier en date du 06 avril 2022, le Département a donc sollicité la société ATMB afin d'actualiser l'étude de faisabilité réalisée en 2010 pour examiner les possibilités de compléter ce demi-diffuseur et permettre un échange complet sur l'ouest de l'agglomération.

La société ATMB a décidé d'accéder à cette demande et propose donc au Département et à la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes (2CCAM), un projet de convention de co-financement afin de définir ensemble des engagements réciproques en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation de l'étude de faisabilité technique et financière relative au complément du demi-diffuseur de Scionzier.

La société ATMB assurera la maitrise d'ouvrage de l'opération et les co-financeurs s'engagent à participer au financement des études estimées à 75 000 € HT, selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition en %	Besoin de financement en € HT
ATMB	50	37 500
DEPARTEMENT	25	18 750
2CCAM	25	18 750
TOTAL	100	75 000

Considérant le partenariat financier entre ATMB, la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes et le Département de la Haute-Savoie.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- En tant qu'actionnaire de l'ATMB je ne participerai pas au vote ni au débat.
M. Mas, Président de la Communauté de Communes concernée, pourra nous dire tout l'intérêt éventuel à ce que ce dossier aboutisse.

M. MAS.- En tant que Président de la 2CCAM, je ne sais pas si je dois participer également au débat dans la mesure où il s'agit d'une aide sur le territoire.

M. LE PRESIDENT.- Oui.

M. MAS.- Cluses porte bien son nom, en bout de vallée.
Il n'y a jamais cette possibilité d'avoir un échangeur complet sur Scionzier. L'objectif est de désengorger Cluses pour tous ceux qui se rendent à l'ouest de Cluses et qui arrivent de Sallanches, merveilleuse ville, pour éviter qu'ils sortent au premier échangeur mais plutôt au deuxième, ce qui libérerait le flot de voitures que nous avons notamment le soir entre Cluses et Bonneville, qui fait que l'on ne s'en sort plus.
En tout cas merci de ce soutien, en espérant que cela aboutisse à une belle réalisation.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup.
M. Mas, vous n'êtes pas signataire de la convention, ce n'est pas sur votre commune. Mais comme moi, vous ne prenez pas part au vote.
Pas de questions, donc je peux mettre aux voix.

Après en avoir débattu, délibéré et enregistré le retrait du vote de MM. Jean-Philippe MAS et Martial SADDIER,
le Conseil départemental,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention de co-financement de l'étude de faisabilité relative au complément du demi-diffuseur de Scionzier, jointe en annexe, entre ATMB, la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE le versement à la société ATMB de la participation financière du Département aux études dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00144		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	10020004021	628
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Aménagement ouvrage RD 2022 - Sub	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22VTV007	E23VTV0008	ATMB	18 750
		Total de la répartition	18 750

Délibération télétransmise en Préfecture le 01/02/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 03/02/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT BLANC

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
1440, route de Cluses
74138 Bonneville Cedex
T. : 04 50 25 20 00

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 Annecy
T. : 04 50 33 50 02

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CLUSES-ARVE ET MONTAGNES

Bâtiment « Le Cristal »
3, rue du Pré Bénévix
74300 Cluses
T. : 04 57 54 22 00

CONVENTION DE CO-FINANCEMENT DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ RELATIVE AU COMPLÉMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE SCIONZIER

Réaménagement du diffuseur existant / Création d'un demi-diffuseur complémentaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc**, société anonyme au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé à Bonneville (74130) – 1440, route de Cluses, représentée par M. Philippe REDOULEZ, en qualité de Directeur Général,

Ci- après également désignée « ATMB » ou « maître d'ouvrage »

De première part,

ET :

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du ,

Ci- après également désigné « CD 74 » ou le « Département »

De deuxième part,

La **Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes**, intercommunalité enregistrée au répertoire des entreprises sous le code SIREN 200 033 116, sise Bâtiment « Le Cristal », 3 rue du Pré Bénévix, 74300 Cluses, représentée par son Président, M. Jean-Philippe MAS, dument habilité par la délibération n°2022- du Bureau Communautaire en date du ,

Ci- après également désigné « 2CCAM »

De troisième part,

ATMB, le Département et la 2CCAM étant ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par « Partie ».
Le Département et la 2CCAM étant ci-après désignés collectivement par les « Financeurs ».

Sommaire

ARTICLE 1 – Objet et nature de la Convention 4

TITRE 1 – Organisation et conduite des Études 4

ARTICLE 2 – Maîtrise d'ouvrage 4

ARTICLE 3 – Suivi de la Convention et modalités de prise de décision 5

3.1 – Groupe de Conduite 5

3.2 – Comité de suivi 5

3.3 – Dispositions communes au Groupe de Conduite et au Comité de suivi 5

TITRE 2 – Spécifications techniques des Études 6

ARTICLE 4 – Consistance des Études 6

ARTICLE 5 – Planning prévisionnel 6

TITRE 3 – Stipulations financières 6

ARTICLE 6 – Assiette de financement 6

ARTICLE 7 – Plan de financement 6

ARTICLE 8 – Gestion des écarts 6

ARTICLE 9 – Appels de fonds 6

9.1 – Modalités de versement des fonds 6

9.2 – Domiciliation de la facturation 7

TITRE 4 – Stipulations générales 7

ARTICLE 10 – Prise d'effet - Durée 7

ARTICLE 11 – Résiliation 8

ARTICLE 12 – Responsabilité 8

ARTICLE 13 – Propriété et diffusion des Études 8

ARTICLE 14 – Engagements des Parties 8

ARTICLE 15 – Cession 8

ARTICLE 16 – Interprétation 8

ARTICLE 17 – Cadre contractuel - Annexes 9

ARTICLE 18 – Modification de la Convention et suites données 9

ARTICLE 19 – Computation des délais 9

ARTICLE 20 – Force majeure 9

ARTICLE 21 – Règles de confidentialité 10

ARTICLE 22 – Communication 10

ARTICLE 23 – Relations contractuelles 10

ARTICLE 24 – Absence de renonciation 10

ARTICLE 25 – Litiges 11

ARTICLE 26 – Clause finale 11

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Afin de palier l'engorgement du carrefour giratoire raccordant l'A40 à la RD 304 par suite du développement de la Z.A.E. du Val d'Arve sur la commune de Scionzier, cette dernière et ATMB ont convenu par convention en date du 6 janvier 2020, des modalités de financement et de réalisation du projet d'élargissement de la bretelle de sortie de l'échangeur. Cet élargissement s'étend de la gare de péage jusqu'au raccordement avec le carrefour giratoire de la RD304. Ce projet figure par ailleurs dans la liste des opérations intégrées au Contrat d'Entreprise 2020-2024 d'ATMB.

Par courrier en date du 6 avril 2022 (Annexe 1) adressé à ATMB, MM. Jean-Philippe MAS, Stéphane PÉPIN et Martial SADDIER, respectivement Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Maire de Scionzier et Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ont fait part de leur souhait d'actualisation de l'étude de faisabilité portée par ATMB en 2010, relative à la création d'un demi-diffuseur complémentaire orienté vers Chamonix sur la commune de Scionzier, ceci en complément de la réalisation à venir du projet de réaménagement susvisé, cette amélioration étant jugée insuffisante à long-terme compte-tenu du dynamisme du bassin de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et de l'augmentation du trafic.

ATMB ayant décidé d'accéder à cette demande par courrier en date du 16 mai 2022 (Annexe 2) et cela étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation de l'étude de faisabilité technique et financière relative au complément du demi-diffuseur de Scionzier (ci-après « Études »).
Sont notamment définies :

- La consistance des Études, en ce compris les principes généraux et résultats attendus, étant précisé que les exigences définitives attendues seront arrêtées par les Parties dans le cadre de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Les modalités d'exécution et de suivi des Études ;
- L'assiette et le plan de financement ;
- Les modalités de versement des fonds.

TITRE 1 – ORGANISATION ET CONDUITE DES ÉTUDES

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

Il est convenu entre les Parties qu'ATMB est l'entité porteuse de la réalisation des Études et en assurera la maîtrise d'ouvrage.
A ce titre, ATMB assure l'ensemble des prérogatives de la mission de maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent du Code de la commande publique.
Il est convenu que les Financeurs donneront un avis préalable à toute publication d'un avis de publicité.

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

3.1 – Groupe de Conduite

Il est institué un Groupe de Conduite (ci-après « Groupe ») chargé, **sur le plan opérationnel et technique**, de s'accorder sur les orientations des Études et le pilotage de la mission.

Composition et modalités de fonctionnement du Groupe de Conduite :

Le Groupe de Conduite est composé de deux représentants de chaque Partie, désignés par elles, et présidé et animé par un représentant du maître d'ouvrage ou par toute personne qu'il mandate à cet effet.
Chacune des Parties a la possibilité de se faire assister à ses frais par un prestataire compétent.
La Partie dont un représentant est empêché proposera aux autres Parties une personne présentant des compétences équivalentes, susceptible de le remplacer. Ainsi, le Groupe de Conduite ne peut arrêter de décision qu'en présence de la totalité des représentants des Parties.

Le Groupe aura notamment pour rôle de :

- Suivre le déroulement des Études, notamment par la présentation de rapports réguliers constituant la synthèse des travaux effectués ;
- Étudier les possibilités de réorienter les Études, proposer leur extension, leur restriction ou leur arrêt, et étudier les mesures à mettre en œuvre. Les évolutions communément arrêtées dans ce cadre seront formalisées par la modification des annexes concernées ;
- Proposer de faire appel à des experts extérieurs ;
- Proposer des solutions en cas de litige d'ordre technique.

Le Groupe de Conduite se réunit autant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties et à minima à achèvement pour validation des Études et constat que chaque Partie a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente Convention.

3.2 – Comité de suivi

Sur le plan politique, la réalisation des Études est suivie par un Comité de suivi (ci-après « Comité »), composé des élus et techniciens des Parties, définis en annexe 4.
Le Comité est une instance de concertation, d'échanges et d'information. Il se réunit à minima à l'issue de la réalisation des Etudes, pour statuer sur la poursuite ou non, à l'initiative du maître d'ouvrage, et autant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

3.3 – Dispositions communes au Groupe de Conduite et au Comité de suivi

Les convocations sont adressées par le maître d'ouvrage et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le maître d'ouvrage juge utile de joindre. Les procès-verbaux des réunions sont dressés par le maître d'ouvrage et communiqués aux Financeurs.
Aucune décision prise à l'occasion d'une réunion du Groupe ou du Comité n'aura pour effet de modifier les stipulations de la présente Convention. Toutefois cette dernière pourra être discutée et faire l'objet d'une modification sous réserve de l'accord des Parties matérialisé par un avenant.

Le Groupe et le Comité pourront convier lors de leurs séances, si nécessaire, d'autres partenaires en fonction des sujets à traiter (notamment les élus de la commune de Scionzier).

TITRE 2 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES ÉTUDES

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES ÉTUDES

Le programme consiste en la réalisation d'une étude de faisabilité relative au complément du demi-diffuseur n°18 de l'A40, sur la commune de Scionzier. Cette étude sera réalisée sur la base du programme d'études ci-annexé (Annexe 3).

ARTICLE 5 – PLANNING PRÉVISIONNEL

La durée prévisionnelle des Études est estimée à 6 mois à compter de la notification du contrat au prestataire.
Le calendrier prévisionnel pourra évoluer sur justification du maître d'ouvrage.

TITRE 3 – STIPULATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6 – ASSIETTE DE FINANCEMENT

Le coût de réalisation des Études est évalué au jour de signature des présentes à 75 000 € HT.
Le projet étant hors champ d'application de l'article 256 du code général des impôts, ATMB ne refacture pas la TVA.

ARTICLE 7 – PLAN DE FINANCEMENT

Les Parties s'engagent à participer au financement des Études selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition en %	Besoin de financement Montant en €uros (H.T.)
ATMB	50 %	37 500 €
CD 74	25 %	18 750 €
2CCAM	25 %	18 750 €
TOTAL	**100 %**	**75 000 €**

ARTICLE 8 – GESTION DES ÉCARTS

Il est entendu entre les Parties que le besoin de financement visé ci-avant à l'article 6, n'est donné qu'à titre indicatif. Dès lors, il est acté que toute évolution à la hausse de l'estimation dument justifiée entraînera une mise à jour des participations respectives, par application de la clé de répartition susvisée.
En cas d'économie, c'est-à-dire si le coût de réalisation du projet s'avère inférieur au coût prévisionnel, la participation de chaque Partie est calculée, par application de la clé de répartition susvisée, au coût réel. En tout état de cause, en cas de prévision d'un dépassement supérieur à 10% du besoin de financement exprimé ci-avant à l'article 6, avec ou sans modification du programme, ATMB devra obtenir l'accord préalable des Financeurs, et la présente Convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – APPELS DE FONDS

9.1 – Modalités de versement des fonds

ATMB procède aux appels de fonds, selon la clé de répartition définie à l'article 7, selon l'échéancier suivant :

- 50 % de la participation des Financeurs à la signature des présentes ;
- Le versement du solde, interviendra après achèvement de l'intégralité des Études, sur la base du décompte des prestations sous maîtrise d'ouvrage d'ATMB.

Les versements sont déclenchés sur présentation des factures correspondantes émises par ATMB.
Le montant définitif correspondra au coût réel de réalisation du projet, sur la base des justificatifs qui seront présentés.
Les appels de fonds auprès des Financeurs porteront sur des montants facturés sans TVA.
ATMB fournit tous les justificatifs utiles à l'appui de ses demandes de paiement. En tout état de cause, les Financeurs peuvent adresser une demande motivée de justificatifs complémentaires.
Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement adressées au service visé ci-après à l'art. 9.2. À défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les paiements sont effectués par virement à ATMB sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) à :

Identifiant international de compte bancaire	
IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1009 6185 2300 0245 8750 207	**CMCIFRPP**

9.2 – Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif responsable du suivi des flux	
	Nom du service / adresse	**N° téléphone / adresse électronique**
ATMB	**ATMB** Service Comptabilité 1440, Route de Cluses 74138 Bonneville Cedex	04.50.25.20.00 comptatiersF@atmb.net
CD 74	**DGAIST / SPAF** 23, Rue de la Paix CS 32444 - 74041 Annecy	04.50.33.51.04 spafri@hautesavoie.fr
2CCAM	**2CCAM** Bâtiment « Le Cristal » 3, rue du Pré Bénévix 74300 Cluses	

TITRE 4 – STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et reste valable jusqu'à l'achèvement des prestations et après acquittement de la participation financière du CD 74 et de la 2CCAM.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Dans le cas où l'une des Parties n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations nées de la Convention, les Parties se concerteront immédiatement sur les causes du manquement, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre des solutions.
Les Parties prennent l'engagement de faire leurs meilleurs efforts pour remédier à d'éventuels manquements.
En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle ou en cas de manquement répété d'une obligation aux termes de la Convention, il pourra être signifié à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans le délai prescrit à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti, il pourra être mis fin à la Convention par lettre recommandée avec avis de réception, de plein droit, sans formalité judiciaire et sans que la Partie résiliée ne puisse prétendre à indemnité.

En toute hypothèse, les Financeurs s'engagent à rembourser ATMB, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. ATMB procèdera à la présentation d'une facture pour règlement du solde. Le cas échéant, ATMB procèdera au reversement du trop-perçu, au prorata de la participation du CD 74 et de la 2CCAM.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la présente Convention.
Concernant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des Parties, il est fait application des dispositions de droit commun en matière de responsabilité, en particulier les articles 1231 et suivants du Code civil.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ ET DIFFUSION DES ÉTUDES

Les Études réalisées dans le cadre des présentes restent la propriété d'ATMB, maître d'ouvrage.
Les résultats des Études seront communiqués aux Financeurs.
Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit d'ATMB, à l'exception des diffusions à la commune de Scionzier.

ARTICLE 14 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une manière générale, les Parties s'engagent à apporter tous moyens, efforts et diligences pour l'exécution des présentes.
Les Parties s'engagent notamment à :

- Collaborer de façon pleine et entière en vue du bon déroulement de la Convention ;
- Être diligentes, réactives et disponibles ;
- Communiquer toutes informations et données utiles. Les Financeurs fournissent le cas échéant les données et études à leur disposition, utiles à la réalisation des Études.

ARTICLE 15 – CESSION

Les Parties ne pourront céder tout ou partie des présentes sans l'accord préalable et écrit de chacune des Parties.

ARTICLE 16 – INTERPRÉTATION

Sauf stipulation contraire de la Convention :

- Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;

- Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- Toute référence de la Convention à un paragraphe, article ou annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou annexe de la Convention.
- Les coûts mentionnés dans la Convention sont des coûts hors taxes, à l'exception des pénalités qui sont nettes de taxes.

ARTICLE 17 – CADRE CONTRACTUEL - ANNEXES

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Toute référence à la Convention inclut ses annexes.
Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps de la Convention prévalent.

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

Annexe 1 : Courrier daté du 6 avril 2022
Annexe 2 : Courrier daté du 16 mai 2022
Annexe 3 : Programme d'Études
Annexe 4 : Composition du Comité de suivi

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET SUITES DONNÉES

En cas de modification de l'environnement légal ou économique dans lequel les Parties ont contracté ayant une incidence significative sur les stipulations de la présente Convention, les Parties se rapprocheront à la demande de la Partie la plus diligente, pour convenir des adaptations corrélatives, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de sa demande.
Toute modification de la Convention, à l'exception des références bancaires, des domiciliations de factures et des contacts, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires, de domiciliation des factures ou des contacts font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

ARTICLE 19 – COMPUTATION DES DÉLAIS

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la présente Convention, tout délai imparti commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.
Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre des présentes, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement intervenant au cours de la Convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies, ci-après.

La force majeure est définie comme tout évènement extérieur aux Parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendant de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 21 – RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

Les Parties ont l'obligation, pendant la durée d'exécution de la Convention, de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance par une autre Partie à la Convention de financement.
Les termes « informations confidentielles » désignent toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre Partie en relation avec l'objet de la Convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- Les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la Convention ;
- Les informations dont une Partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre Partie ;
- Les informations qu'une Partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- Les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente.

ARTICLE 22 – COMMUNICATION

Les Parties pourront valoriser en interne et en externe ce partenariat sur l'ensemble de leurs supports on et offline et lors de leurs opérations de communication, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention.
Les divers supports on et off line, relatifs à ce partenariat, édités par les Parties ou tout autre intervenant, devront voir figurer les logos des Parties, le montant de leur participation financière ainsi que leurs motivations.
Les supports édités par une Partie devront être soumis avant toute diffusion aux autres Parties. Celles-ci disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire part de leur accord ou de leur désaccord. Passé ce délai, le silence des Parties sollicitées vaudra acceptation.
De même, lors des opérations de communication relatives à ce partenariat, chaque Partie sera mentionnée ainsi que le montant de sa participation financière.
Chaque Partie s'engage à associer les autres Parties à tout événement de communication sur ce partenariat et à les informer en amont de toute action de communication dans un délai de quinze jours.
Il est précisé que l'utilisation des logos et des noms des Parties est consentie uniquement dans le cadre de la présente Convention. Par ailleurs, il est rappelé que l'usage des marques et logos relève du droit des marques et de la propriété intellectuelle. Cet usage est donc soumis à autorisation expresse et préalable des Parties.

ARTICLE 23 – RELATIONS CONTRACTUELLES

La nullité ou l'illégalité d'une stipulation quelconque de la présente Convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres stipulations. Les Parties conviennent de remplacer les stipulations invalidées par des stipulations se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 24 – ABSENCE DE RENONCIATION

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

ARTICLE 25 – LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.
Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.
A défaut d'accord, toute contestation concernant la présente Convention sera portée devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 26 – CLAUSE FINALE

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.
Ce document annule et remplace toutes dispositions ou accords antérieurs exprès ou tacites, ainsi que toute autre communication antérieure entre les Parties se rapportant à l'objet des présentes.
Pour l'élection des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en trois exemplaires originaux,

À ……, le ……

Pour ATMB
Le Directeur Général

M. Philippe REDOULEZ

À ……, le ……

Pour le CD 74
Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

M. Martial SADDIER

Pour la 2CCAM
Le Président

M. Jean-Philippe MAS

Les informations vous concernant, soit nom et prénom, sont enregistrées dans un fichier informatisé, en vue de la gestion du présent contrat et sont destinées au service juridique d'ATMB. Le traitement mis en œuvre est fondé sur la base légale prévue à l'article 6,1.b) du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant 5 ans à l'issue du présent contrat, en archivage intermédiaire.
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité :

- *Via le formulaire de contact, rubrique « Politique de protection des données personnelles », à l'adresse suivante : https://www.atmb.com/aide-et-contact/nous-contacter/*
- *Par courrier postal à l'adresse suivante, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, à l'attention du Délégué à la protection des données (DPO), 1440, Route de Cluses, 74138 BONNEVILLE CEDEX.*

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
T / 04 50 33 21 47 - F / 04 50 33 50 63

ATMB BONNEVILLE
Reçu le
08 AVR. 2022

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

AUTOROUTES ET TUNNEL DU MONT BLANC
MONSIEUR PHILIPPE REDOULEZ
DIRECTEUR GENERAL
1440 ROUTE DE CLUSES
74138 BONNEVILLE CEDEX

Annecy, le 06 AVR. 2022

Nos réf. : 2022-112-SG-NS
Affaire suivie par : Sébastien GRUFFAT

Objet : Complément demi-diffuseur de Scionzier

Monsieur le Directeur,

Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) porte actuellement un projet d'élargissement d'une partie de la bretelle de sortie du demi-diffuseur n°18 de Scionzier entre la gare de péage et la RD 304. Si nous sommes favorables à cette amélioration, elle ne sera qu'une mesure sur le court terme.

Compte tenu de l'évolution des déplacements sur l'agglomération de Cluses, ce projet n'offrira pas des modalités d'échanges satisfaisantes entre l'A40 et le territoire de Cluses.

En 2010, une étude de faisabilité avait été portée par ATMB pour examiner les possibilités de compléter le demi-diffuseur de Scionzier et permettre un échange complet sur l'Ouest de l'agglomération.

Par la présente, nous souhaiterions que cette réflexion soit actualisée en lien avec le dynamisme de la ville pour que des choix stratégiques puissent être arbitrés en la matière.

Nous vous remercions donc de nous indiquer les modalités d'études que vous seriez en mesure de nous proposer pour y répondre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes	Le Maire de Scionzier	Le Président du Conseil départemental
Jean-Philippe MAS	Stéphane PERIN	Martial SADDIER

MAIRIE DE SCIONZIER (Haute-Savoie)

Copie(s) – Lionel TARDY, Vice-Président du Conseil départemental
Marie-Antoinette METRAL, Conseillère départementale du canton de Cluses.

ATMB

Hôtel du Département
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
74041 ANNECY

A l'attention de M. SADDIER
Président du département

Bonneville le 16 mai 2022

Objet : **Projet Elargissement bretelle de sortie de l'échangeur de Scionzier**
Nos réf : 2022-179-NP-CA-2D2I
Affaire suivie par : Cédric ALLEGRINI-BOURDET Chef de Projet Investissements

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 avril dernier, vous nous avez sollicité pour l'actualisation d'une étude de 2010 portant sur les possibilités de compléter le demi-diffuseur de Scionzier.

En effet, à ce jour, le demi diffuseur ne permet un accès à l'aire urbaine, côté ouest, que depuis Annemasse. Il en est de même pour l'entrée sur autoroute.

Nous sommes bien évidemment disposés à ré-étudier le réaménagement du diffuseur actuel, ou à étudier la création d'un demi-diffuseur complémentaire.

Cédric Allegrini, chef de projet actuellement mobilisé, entre autres, sur le projet d'élargissement de la bretelle de Scionzier, sera le pilote de cette étude.

Nous vous proposerons dans les prochaines semaines une convention de co-financement. Cette étude de faisabilité/opportunité devra permettre, dans ses conclusions, de décider de la poursuite du projet et des modalités de son financement.

Compte tenu des règles relatives au code des marchés publiques, mais également des investigations terrains nécessaires, une telle étude ne pourra raisonnablement être livrée avant juin 2023.

Il conviendra également de définir conjointement le périmètre géographique de l'étude.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en ma considération distinguée et en ma volonté d'accompagner les territoires desservis par l'autoroute.

Le Directeur du Développement, de
l'Ingénierie et de l'Innovation
Louis GAUTHIER

Copie : Monsieur Jean-Philippe MAS - Maire de Cluses
Monsieur Stéphane PEPIN - Maire de Scionzier

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
1440 route de Cluses – 74138 Bonneville Cedex – Tél. +33(0)4 50 25 20 00
www.atmb.com

Société anonyme au capital de 22 297 072 € - RCS ANNECY 582 056 511

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE
DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT BLANC

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
1440 Route de Cluses
74138 Bonneville Cedex
T. : 04 50 25 20 00

Mission d'étude de faisabilité technique et financière du complément du demi-diffuseur de Scionzier

Procédure adaptée

DOSSIER PROGRAMME

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'INGENIERIE ET DE L'INNOVATION (2D2I)

1 CONTEXTE

La société des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) exploite un réseau autoroutier de 110 kilomètres répartis sur les autoroutes A40, A401 et A411 sur la section Le Fayet – Châtillon-en-Michaille. A ces axes autoroutiers, s'ajoute la RN205 et la rampe d'accès au tunnel du Mont Blanc.
L'exploitation du tunnel du Mont Blanc est confiée à un Groupement Européen d'intérêt Economique.

L'opération à réaliser, située sur le territoire de la Communauté de Communes de CLUSES, ARVE & MONTAGNES dans le département de la Haute Savoie consiste à étudier la faisabilité technique et financière du complément du diffuseur de Scionzier (échangeur n°18) existant orienté vers Ouest en direction de Macon.

Aujourd'hui, les échanges orientés vers Chamonix ne sont pas possibles par ce diffuseur mais s'effectuent par l'échangeur n°19 de Cluses distant d'environ 4,5 km à l'Est.

Dans cette configuration les échanges dans le sens Chamonix → Macon ne sont pas possible entre l'échangeur n° 19 de Cluses et l'échangeur n°17 de Bonneville Est distants de près de 13 km dans une zone très dynamique et particulièrement urbanisée.

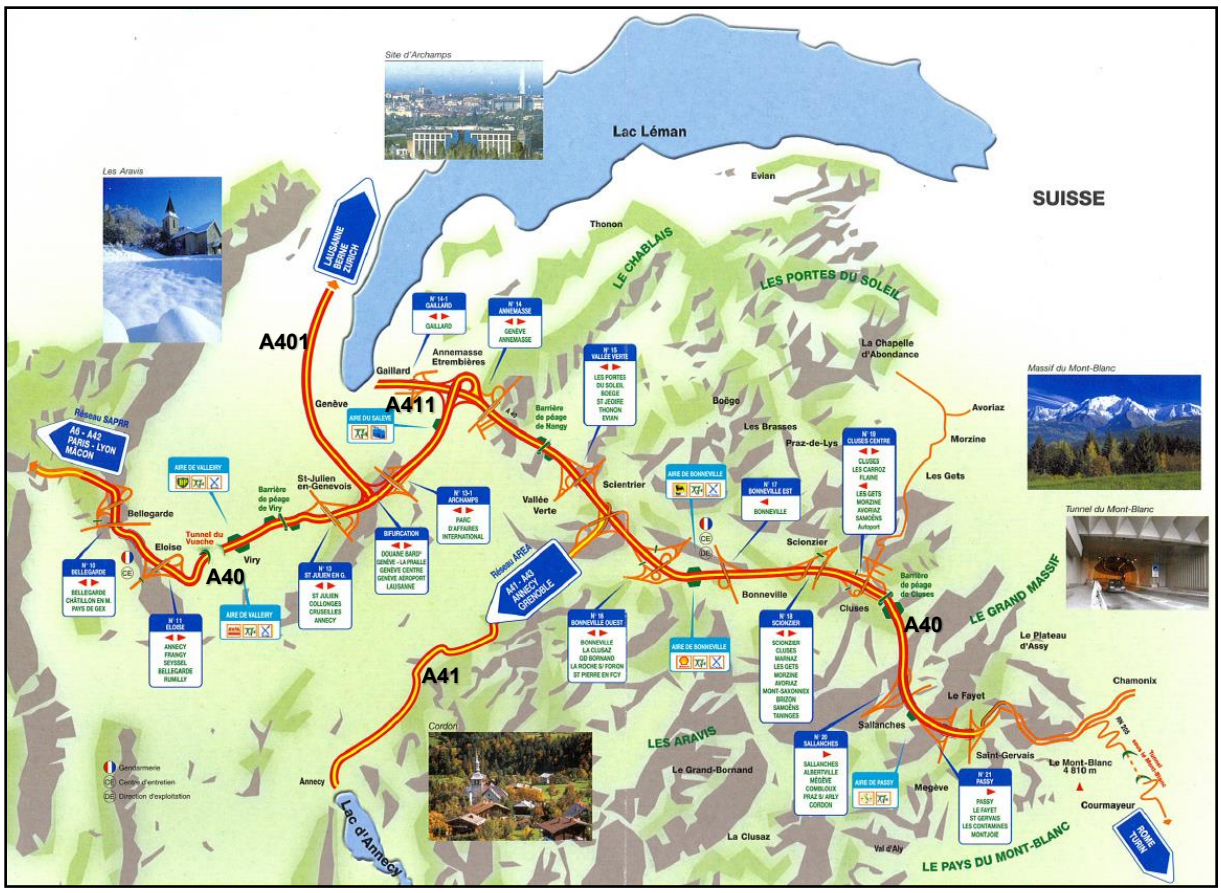

2 ETUDES ANTERIEURES

En 2010, ATMB a mandaté un bureau d'études pour conduite une étude de faisabilité similaire de manière à améliorer la desserte du secteur.
Celle-ci a abouti à proposer trois propositions :

- Solution de base connectée à la RD304,
- Solution variante Ouest connectée à l'Avenue du Stade,
- Solution Variante Est connectée à la RD1205.

Les conclusions de l'étude conduisent à abandonner la variante Est en raison d'un impact trop important sur l'activité économique (présence de bâtiments industriels, cimetière, …).

La solution de base permet la même desserte que le demi-diffuseur existant, directe et équidistante des communes de Scionzier et de Cluses dans une zone périurbaine offrant à l'époque, quelques disponibilités foncières résiduelles.

La solution Variante Ouest n'est pas directement adaptée à une desserte des communes de Scionzier et de Cluses. Elle permet plutôt une connexion directe avec les communes de Marnaz, Thyez et Marignier. Les disponibilités foncières de l'époque permettent d'envisager cette implantation.

L'étude de faisabilité de 2010 est transmise en pièce jointe.

3 OBJECTIF DU CONTRAT

La mission porte sur l'étude de faisabilité technique et financière du complément du demi-diffuseur de Scionzier (échangeur n°19) orienté vers ouest en direction de Macon. L'objectif de l'opération est d'améliorer la desserte de la communauté de communes Cluses, Arve & Montagnes et de la commune de Marignier (en rapport avec le projet de contournement) permettant de rabattre le trafic de transit sur l'autoroute A40 en direction de Chamonix.

Les études devront permettre de proposer plusieurs solutions techniques.
Les solutions proposées dans l'étude de faisabilité de 2010 devront être reprises et actualisées pour tenir compte de l'évolution du secteur (fonciers, nouvelles infrastructures, zones industrielles, piste cyclable, …). D'autres solutions devront être proposées, sur le périmètre de l'étude.

Le complément du diffuseur de Scionzier se fera sans péage. ATMB envisage, dans le cadre d'une réflexion globale, de mettre en place sur la section Le Fayet (PR 0+00) / Etrembières (PR 55+500), un système de péage en flux libre appelé aussi « Free Flow ». Cette modification du fonctionnement d'exploitation génère une nouvelle définition et une réorganisation du mode de perception du péage. Aussi, l'ensemble des barrières de péage comprises sur cette section vont disparaitre au profit de la mise en œuvre de portiques en section courante.

La zone d'études s'étend sur le territoire de la communauté de communes Cluses, Arve & Montagnes. Elle pourra se prolonger à l'ouest avec la possibilité d'un raccordement avec le projet de contournement de la commune de Marignier.

Le périmètre d'études est indiqué dans le plan ci-dessous.

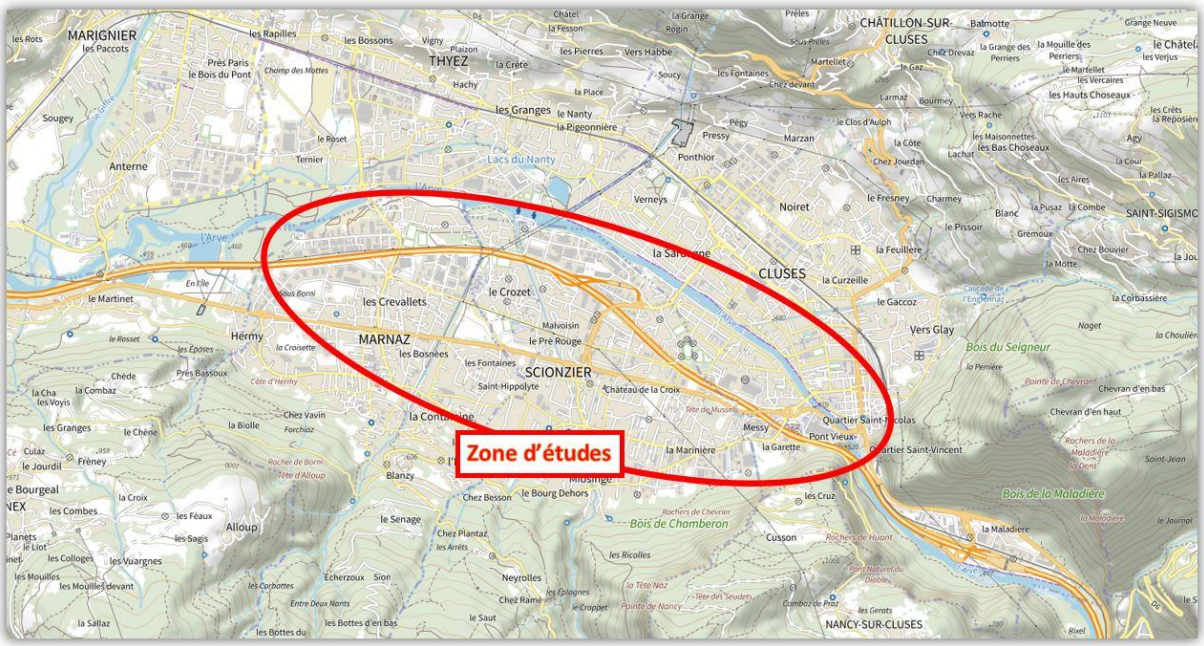

4 NATURE ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La mission « Etude de faisabilité » devra proposer et apporter différents scénarios d'aménagements (minimum trois). Compte tenu de la densité du territoire, des solutions nécessitant des expropriations/démolitions pourront être proposées.

L'étude de faisabilité comprend à minima les éléments suivants :

1. Etudes techniques avec descriptifs associés :
    a. Plan de situation,
    b. Plan masse (1/2000),
    c. Plan masse sur fond de plan parcellaire (1/2000),
    d. Profils en long
    e. Détail des raccordements,
    f. Détails des différents rétablissements

2. Analyses des contraintes techniques :
    a. Géométrie vis-à-vis des référentiels (ICTAAL 2015 et le guide des échangeurs sur route de type « autoroute » de mai 2013),
    b. Analyse des contraintes foncières (résidentiel, industriel, …),
    c. Analyse des contraintes de raccordement sur le réseau secondaire,
    d. Analyse des contraintes règlementaires et environnementales (milieu physique, milieu naturel, patrimoine, urbanisme, bruit, …),

3. Réflexions comparatives entre les différentes solutions :
    a. Réflexions sur la desserte proposée (avantages / inconvénients) notamment vis-à-vis des différents schémas directeurs de déplacement,
    b. Identifier les avantages et inconvénients de chacune d'elles résultant des études préalables,
    c. Mener une analyse multicritère des solutions proposées permettant de mettre en avant la solution la plus avantageuse,
    d. …

4. Evaluer le coût des solutions proposées :
    a. Estimation des études et direction des Travaux,
    b. Estimation foncière comprenant les acquisitions de terrains et les acquisitions de bâtiment,
    c. Estimations des travaux en faisant apparaitre les grands postes (prix généraux, Dégagement des emprises, terrassement, assainissement, chaussée, équipements, …).

5. Analyser le trafic potentiel de chaque solution :
    a. Evaluer le trafic de chaque solution,
    b. Analyser l'impact du trafic sur le réseau secondaire,

L'enjeu de l'étude de faisabilité est de présenter à la maîtrise d'ouvrage, des solutions et une argumentation pour chacun des aménagements, qui permettront de retenir une solution optimisée vis-à-vis des nombreuses contraintes du secteur.

5 CONTRAINTES GENERALES ET PARTICULIERES

5.1 Principales instructions applicables à l'opération

L'opération sera réalisée conformément à la réglementation qui s'impose à ATMB.

À ce titre, les principaux documents de références et d'instructions applicables au projet (textes de valeur législative, textes réglementaires, circulaires ministérielles, directives et instructions, normes européennes et françaises homologuées, et autres textes techniques de type guides, dossiers pilotes et notes d'information) sont :

- Les cahiers des charges d'exploitation propres à ATMB,
- Les normes, circulaires, avis techniques et tous documents techniques d'ATMB en vigueur et ayant trait aux ouvrages présents dans le patrimoine d'ATMB,
- Le fascicule des règles générales de sécurité et environnement (FRGSE) sur autoroute d'ATMB,
- Le répertoire « Textes et documents techniques essentiels et ouvrages d'art » édité par le SETRA en Janvier 2006 y compris ses éventuelles mises à jour au moment des travaux à l'exception des textes ayant trait au code des marchés publics auquel ATMB n'est pas soumis,
- Les décrets, circulaires, arrêtes, textes législatifs et normatifs et avis techniques relatifs :
    - Aux conditions d'exploitation des chantiers sous circulation sur autoroutes et routes secondaires de toutes natures,
    - À la lutte contre le bruit et au classement des infrastructures de transports terrestres,

- La circulaire n° 87-88 du 27 octobre 1987 du Ministère de tutelle et sa directive annexée relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées, modifiée et complétée par :

    - Circulaire du 23 août 1990 relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques d'ouvrages d'art non courants sur les autoroutes concédées,
    - Circulaire du 16 février 1998 relative aux modalités d'établissement et d'approbation du coût d'objectif des opérations autoroutières concédées et des opérations d'aménagement des autoroutes en service après procédure de déclaration d'utilité publique,
    - Circulaire n°2002-63 du 22 octobre 2002 relative aux modalités d'élaboration et d'approbation des dossiers concernant les opérations d'aménagement sur des autoroutes en service,
    - L'Instruction du Gouvernement du 29 avril 2014.
- Les codes de l'environnement, d'urbanisme et forestiers.

- Le Code des transports (articles L. 1511-1 à L. 1511-6) et l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 et son décret d'application n°2013-1211 du 23 décembre 2013, relatifs à la réalisation d'une évaluation socio-économique d'un projet.
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Lettre-Circulaire du 20 juillet 1983 relative aux transports exceptionnels,
- Le Code du travail et ses dispositions relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie-civil,
- La circulaire n° 95-13 du 6 janvier 1995 relative à la signalisation de direction sur les autoroutes et routes express, et les compléments ou modifications existants ou à venir,
- La circulaire du 16 février 1998 relative aux modalités d'établissement et d'approbation du coût d'objectif des opérations autoroutières concédées et des opérations d'aménagement des autoroutes en service,
- Circulaire n° 2001-30 du 18 mai 2001 modifiée relative à l´instauration d´un contrôle de sécurité des projets routiers,

Les directives Européennes, notamment celles qualifiant les Sociétés d'autoroutes de « Pouvoirs Adjudicateurs »,
D'une façon plus générale, l'ensemble des "procédures pour la réalisation d'infrastructures routières" opposables aux Sociétés d'autoroutes (se référer en particulier au Guide édité en juin 1994 par la Direction des Routes MATET, Guide du chef de projet édité par le SETRA Club des Concepteurs Routiers et aux documents listés dans la documentation du concepteur routier pour le milieu interurbain) et connu à la date d'établissement du présent contrat,
Tous les textes administratifs relatifs à la conception des projets et à la réalisation des travaux qui viendraient à être imposés à la société par l'autorité concédante ou par le fait de la réglementation,
L'Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison (ICTAAL) - CEREMA – Edition Mai 2015 mise à jour 2021,
Les recommandations du guide technique pour la conception générale et les caractéristiques géométriques des échangeurs de type « Autoroute » - SETRA - Edition 2013 corrigée en 2015 - Mise à jour 2021,
Le guide « Aménagement des Carrefours Interurbains sur les Routes Principales (Carrefours plans) » aussi appelé ACIRP,
Les recommandations du guide technique pour la conception générale et la géométrie de la route, « Aménagement des Routes Principales (ARP) » - SETRA Août 1994,
Le guide technique « Conception des routes et autoroutes - Révision des règles sur la visibilité et sur les rayons en angle saillant du profil en long » - CEREMA octobre 2018,
Le rapport CEREMA de synthèse des « Fondamentaux de la conception routière, les Souplesses offertes par les règles de conception » de Janvier 2016,
Les fascicules du guide technique « Réalisation des remblais et des couches de forme (GTR) » (SETRA septembre 1992) et du guide technique "Traitement des sols à la chaux et/ou aux liants hydrauliques (GTS) " (SETRA janvier 2000) et complément « Dimensionnement des épaisseurs de couche de forme pour PF2qs » (CEREMA mars 2017),
Le guide technique « Traitement des obstacles latéraux » – SETRA, décembre 2002,
Arrêté RNER : arrêté du 2 mars 2009 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers soumis à l'obligation du marquage CE, modifié par les arrêtés du 28 août 2014 et du 3 décembre 2014 et du 4 juillet 2019,
Pour les dispositifs de retenue routiers non soumis à l'obligation CE, les quatre fascicules de l'instruction relative à l´agrément et aux conditions d´emploi des dispositifs de retenue des véhicules contre les sorties accidentelles de chaussée (circulaire N° 88-49 du 9 mai 1988, modifiée par la décision d'agrément n°1-08 du 18 février 2008 relative aux dispositifs de retenue routiers : barrière de sécurité métallique BHO) complétés par :

  - Circulaire n°94-74 du 10 octobre 1994 relative à l'emploi des dispositifs en métal et en béton sur les routes à chaussées séparés,
  - Circulaire n°99-68 du 1er octobre 1999 relative aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue adaptés aux motocyclistes ;
- L'ensemble des versions actualisées des fascicules de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (IISR),

- La note du 18 mai 2017 relative aux procédures d'élaboration, d'instruction et d'approbation des schémas directeurs de signalisation de direction et des projets de définition de signalisation,
- Le Guide Technique « Assainissement Routier (GTAR) » – SETRA octobre 2006,
- Le guide technique « Pollution d'origine routière - Conception des ouvrages de traitement des eaux » - SETRA aout 2007,
- Le guide technique « conception et dimensionnement des structures de chaussée » (SETRA – LCPC – décembre 1994),
- Le catalogue des structures types de chaussées neuves » (SETRA – LCPC – 1998),
- Le guide technique « Le renforcement de chaussée » (SETRA – IDRRIM – 2012),
- Le guide de conception générale des ouvrages de soutènement – SETRA décembre 1998,
- L'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque (version consolidée à date des études de conception),
- Concernant les ouvrages de génie civil, l'ensemble des textes relatifs :
  - À l'ITSEOA et l'ensemble des fascicules correspondant aux ouvrages d'ATMB,
  - Aux charges routières et ferroviaires réglementaires applicables (normes, lettres, instructions, guides),
  - Aux dispositions diverses telles que :
    - Guides de conception des ouvrages de soutènement (guide de conception générale 1998, MUR 73, terre armée, etc.),
    - Les fascicules 65 et 66 relatifs à l'exécution des ouvrages de génie civil y compris à ossature en acier,
    - Le guide sur les conditions de passage des porte-engins-blindés Leclerc sur les autoroutes et les routes (1999),
- L'ensemble des normes européennes (et leurs annexes nationales), normes françaises, directives techniques et guides d'application applicables à la nature des travaux à réaliser, notamment le corpus complet des normes européennes « Eurocodes » et leurs annexes nationales.
  - Calcul des ouvrages (Eurocode 0, normes),
  - Définition des actions sur les structures (Eurocode 1, normes),
  - Règles relatives :
    - Aux ouvrages en béton (Eurocode 2, normes),
    - Aux ouvrages en acier (Eurocode 3, normes),
    - Aux ouvrages mixtes (Eurocode 4, normes),
    - Géotechnique (Eurocode 7, normes, fascicule 62),
    - Séismes (Eurocode 8, normes, arrêtés),

- L'ensemble des guides de conception se rapportant aux ouvrages objet du présent contrat.

Le Titulaire du présent contrat a une obligation :

- De connaissance de ces textes principaux,
- De prise en compte de ces principaux textes,
- De veille au regard des mises à jour de ces principaux textes à la date de notification du contrat,
- De prise en compte, après validation d'ATMB, de ces mises à jour.

5.2 Contraintes particulières

Contraintes liées à la continuité du service

L'opération doit être menée par le Titulaire de manière à proposer dès cette phase de faisabilité, des aménagements :

- Permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de l'A40 et des voiries de raccordements,

- Optimisant la programmation des travaux, pour limiter les interfaces avec les infrastructures et réseaux exploitées par ATMB, les collectivités locales et autres concessionnaires réseaux ou voiries,
- Permettant le maintien en permanence de la continuité d'exploitation et de services dans des conditions satisfaisantes et préalablement acceptées par le/les gestionnaires de voiries et/ou réseaux concernés,
- Interdisant durant les périodes de pointe de trafic, tous travaux générant une gêne supplémentaire aux usagers,
- Tenant compte dans les procèdes de construction, la planification des différentes phases d'exploitation sous chantier et l'établissement des marchés de travaux :
  - De l'usage des voiries et réseaux et les prescriptions des gestionnaires et/ou exploitants. Notamment toutes les phases de travaux nécessitant des restrictions, ou dévoiement de circulations, ou des coupures ponctuelles de réseaux, doivent être validées par le/les gestionnaires et/ou exploitants concernés préalablement à l'établissement des dossiers de consultation des entreprises,
  - De l'expressions des besoins propres aux exploitants pour la mise en place des balisages travaux et l'obtention des autorisations de voiries sur le DPAC et les routes départementales,
  - Du strict respect des calendriers annuels des jours « hors chantier » fixés par décret,
  - Du maintien :
    - ⇨ Des circuits des engins de déneigement durant la période de viabilité hivernale,
    - ⇨ Des conditions d'usages des infrastructures routières notamment par le service départemental d'incendie et de secours, les services de police, les convois exceptionnels, etc.
  - Évitant les effets négatifs notables sur l'ensemble des thématiques de l'environnement, ou de la santé humaine, y compris en phase travaux.

6 DELAIS

En complément des délais précisés dans le contrat les prestations à fournir sont planifiées et organisées selon les items suivants :

Prestations / Trimestres	T1	T2
Notification du contrat		
Recueil des données d'entrées		
Etudes et Présentation des aménagements envisageables		
Dossier minutes		
Analyses et avis de la MOA		
Dossier définitif		

8 LIVRABLES ATTENDUS

8.1 Forme des livrables

Les supports de chaque rendu en version minute seront sous la forme suivante :

- Les fichiers sources (Word, ...) et des fichiers sous format pdf (et également sous format dxf lorsqu'il s'agit de plans) des dossiers concernés.

Les supports de chaque rendu en version définitive seront sous la forme suivante :

- Trois exemplaires papier couleur reliés,
- Les fichiers sources (Word, ...) et des fichiers sous format pdf (et également sous format dxf lorsqu'il s'agit de plans) des dossiers concernés.

8.2 Versions minute et définitive des livrables

Chaque livrable sera présenté en une première version, nommée « version minute ».

Après une réunion d'échanges et de présentation en présence du prestataire, le Maître d'Ouvrage émettra si nécessaire des observations et demandes de modification des livrables, sous un délai d'un mois.

Pour les intégrer, le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de l'émission de ces remarques pour présenter une version corrigée des livrables concernés.

Le maître d'Ouvrage disposera d'un délai d'un mois pour valider la version corrigée. Si elle est validée, cette version devient la « version définitive ».

8.3 Documents fournis au titulaire

8.3.1 Éléments fournis par ATMB

Pour la réalisation de ses missions, les éléments suivants seront fournis, en format informatique, voire en format papier en un exemplaire, au titulaire :

- Données topographiques (secteur strict du tracé autoroutier),
- Données trafics TMJA section courante et données trafics du diffuseur de Scionzier
- Plans de récolement des bâtiments et locaux techniques,
- Etude de faisabilité EGIS de 2010 sur le complément du demi-diffuseur de Scionzier.

8.3.2 Éléments disponibles sur internet

Pour réaliser ses missions, le titulaire devra étudier et prendre en compte notamment les éléments et documents suivants, disponibles sur INTERNET :

(liste non exhaustive)

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) des territoires traversés,
- Les plans parcellaires,
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées,

La collecte de toutes les données, documents et connaissances diverses nécessaires à la parfaite réalisation des prestations du présent contrat et non fournis par le Maître d'Ouvrage, y compris les déplacements y afférent, fait partie intégrante des missions du titulaire.

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

n° CD-2023-007

RAPPORTEUR : **M. TARDY Lionel**

OBJET : **CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE - APPROBATION DES STATUTS - COMPOSITION DU CAPITAL**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 17 janvier 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département **à** ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. DEPLANTE Daniel, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.213-2 du Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L.1531-1, L.1522-3 et L.1524-5,

Vu la délibération n° CD 2022-039 du 28 février 2022 portant projet de création d'une Société Publique Locale (SPL) départementale,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 07 février 2022,

Vu l'avis de principe favorable de M. le Préfet de la Haute-Savoie par courrier reçu le 1er juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le Département poursuit une démarche ambitieuse au titre de sa politique patrimoniale relative aux bâtiments départementaux, dont les collèges publics, aux fins de concilier qualité de service et excellence environnementale.

Par suite, le Département entend :

- mettre en service de nouveaux équipements publics afin de tenir compte de l'évolution des besoins en matière de service public, en particulier en réponse à la hausse des effectifs des collèges et aux nouveaux besoins pédagogiques,

- déployer cette politique sous l'angle de l'excellence environnementale (eau, énergie dont production d'énergies renouvelables).

La concrétisation de ces deux objectifs majeurs du mandat implique, pour le Conseil départemental, d'engager la conduite de nombreux projets en matière de collèges (construction de 13 nouveaux collèges et réhabilitation d'ampleur de 14), mais également de locaux d'exploitation et voirie (construction et/ou réhabilitation de 9 sites de voirie, Arrondissements, Centres d'Exploitation des Routes Départementales (CERD), Parc), de locaux à vocation sociale et de solidarité (construction ou extension de 15 sites), de locaux culturels et touristiques ainsi qu'en soutien à l'enseignement supérieur (construction de la future Maison d'Action Publique et Internationale (MAPI) notamment).

Cette ambition nécessite d'ajuster les capacités humaines et techniques.

Au-delà du renforcement des équipes techniques du Conseil départemental, la réflexion sur le recours à un opérateur local, type Société Publique Locale (SPL), a été approuvée lors de la délibération du 28 février 2022.

En conséquence, M. le Président a été autorisé à engager et à mener toutes démarches, à prendre tous contacts utiles et préalables et à investiguer la faisabilité et les modalités de création d'une SPL dans ce contexte.

La création d'une SPL offre l'opportunité de compléter la réponse opérationnelle du Département et d'initier la part d'activités supplémentaires générées au titre du suivi et de la mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Il s'agit de favoriser la mutualisation des moyens (frais de gestion, gestion du personnel) et d'optimiser les délais de réalisation des infrastructures, en recourant à une structure souple (relevant du droit commercial), pouvant accomplir pour le compte de ses actionnaires des missions non soumises au Code des Marchés.

Les caractéristiques de cette SPL sont rappelées ci-après.
En conformité avec les dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT, elle est constituée du Département et du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie (SYANE), lesquels détiennent l'intégralité du capital.

Elle est compétente pour l'étude, la conduite et la réalisation de toutes opérations de construction ou de réhabilitation immobilière concourant à l'exercice des compétences des actionnaires publics, dans une optique de haute performance énergétique et environnementale. Cette SPL exerce ses missions pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur le territoire du département de la Haute-Savoie.

Le capital de cette société est fixé à 4 M€, pour un nombre d'actions établi à 4 000, soit une valeur nominale déterminée à 1 000 €.

Il est rappelé que le Département entend établir sa prise de participation à concurrence de 3,92 M€, soit 3 920 actions (98 % du capital).

Conformément aux statuts annexés à la présente, le Département dispose d'une représentation au Conseil d'Administration (CA) de la SPL en proportion de son apport en capital.
Le nombre d'administrateurs retenu au total est de 11 ; le Département, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, détient une majorité de représentants au CA, soit 10.

La désignation des Conseillers départementaux appelés à siéger sera opérée ultérieurement.

Cette SPL, désignée sous le nom de Société Publique Locale Haute-Savoie Aménagement (SPLHSA) fixe son siège social à l'Hôtel du Département, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie – CS 32444 – 74041 Annecy cedex.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. TARDY.- Je précise que le Département a un PPI très ambitieux, vous le savez, de plus de 4 milliards d'euros dont 1 milliard dans les collèges puisque nous allons réaliser 10 nouveaux collèges, 3 constructions, 14 réhabilitations. Cette SPL a pour but d'aider le Département dans ses projets.

Nous avons des équipes aujourd'hui, mais vous devinez bien qu'il y aura une charge de travail temporaire pour réaliser ces différents bâtiments.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup.

Pourquoi le SYANE ? Parce que c'est la seule structure qui répondait aux critères en Haute-Savoie.

Il fallait une structure d'envergure départementale, il n'y avait que le SYANE.

Merci au Président Baud-Grasset, à ses services et aux administrateurs du SYANE, les Vice-Présidents du SYANE, M. Daviet et M. Ratsimba.

Donc merci aux membres de l'Exécutif, au Président et aux deux Vice-Présidents.

Nous avons déjà tous voté une fois à l'unanimité pour mettre en œuvre le PPI, nous avons besoin à la fois de conforter les équipes en interne et de sous-traiter et se donner un peu de souplesse, notamment dans le recrutement d'ingénieurs projet à l'extérieur. La SPL ne sera composée que d'ingénieurs projet.
Il n'y aura pas de structure, c'est l'administration du Département qui va faire tourner la boutique par convention.
M. Tardy.

M. TARDY.- Pour vous donner une idée de la montée en puissance de la Direction Bâtiments, de 38 millions d'euros de budget en 2021, nous sommes passés à 55 millions d'euros en 2022 et 80 millions d'euros sont budgétés en 2023. Il faut que cela suive.

M. LE PRESIDENT.- Merci encore, cela a été un peu compliqué, comme toute création, c'est normal. Et si au passage la SPL peut servir au SYANE et par voie de conséquence aux Communes, à la bonne heure. Et les statuts peuvent évoluer demain au fur et à mesure des opportunités.

Le Conseil départemental,
après en avoir débattu et délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la création d'une SPL, selon les modalités présentées ci-dessus ;

AUTORISE le versement du capital tel que défini plus haut ;

ADOPTE les statuts de la SPL ci-annexés ;

AUTORISE M. le Président à les signer et à conduire toute action ultérieure nécessaire à la constitution de la SPL.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/02/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 03/02/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Société Anonyme au capital social de 4 Millions d'euros

Siège social : Hôtel du Département, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie
CS 32444 – 74041 Annecy cedex.

RCS :

Les soussignés :

1. Le Département de Haute-Savoie, domicilié à l'Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, 74041 ANNECY représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° CD 2021-038 en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommé « Le Département de Haute-Savoie » ;

2. Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), domicilié 2107 route d'Annecy 74330 POISY, représenté par son Président Monsieur Joël BAUD-GRASSET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° Del-2021-154 du 23 septembre 2021, ci-après dénommé « Le Syane »,

ont décidé de constituer, entre eux, une Société Publique Locale et ont adopté, à cette fin, les présents statuts.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre le Département de Haute-Savoie et le SYANE, propriétaires des actions ci-après créées et les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale (ci-après dénommée la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé le « CGCT »), les dispositions du Chapitre IV, Titre II du Livre V, Partie I du CGCT et du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement qui viendrait, le cas échéant, les compléter.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : Société Publique Locale Haute-Savoie Aménagement (SPLHSA)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet :

> L'étude, la conduite et la réalisation de toutes opérations de construction ou de réhabilitation immobilière et toutes opérations d'aménagement et de réalisation d'infrastructures, concourant à l'exercice des compétences des actionnaires publics, dans une optique de haute performance énergétique et environnementale.
>
> A cette fin, la Société est compétente pour entreprendre toute mission s'y rapportant, y compris l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation de son objet, le cas échéant par voie d'expropriation ou de préemption, sur délégation ;

Elle exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et uniquement pour leur compte.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Hôtel du Département - 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 Annecy cedex.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 4 millions d'euros (quatre millions d'euros) correspondant à 4 000 actions de valeur nominale de 1 000 euros chacune, composant le capital social, les dites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- le Département de Haute-Savoie à concurrence de 3,92M€ (trois millions neuf cent vingt mille euros), soit 3 920 actions ;
- le SYANE à concurrence de 80 000€ (quatre-vingt mille euros), soit 80 actions.

Seuls signataires des présents statuts.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 4 Millions d'euros par action, soit 100 %.

La somme de 4 millions d'euros correspondant à 100 % du montant des actions en numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 millions d'euros (quatre million d'euros), divisée en actions de 1 000 euros, détenues exclusivement par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Article 8 - APPORTS EN COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront effectuer des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions soient toujours entièrement détenues par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du même Code.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération et dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT.

9.2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-204 alinéa 1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Autres dispositions

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du CGCT.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités et doit être autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement cédant.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré, le jour de sa réception, sur un registre coté et paraphé dit "registre des mouvements", tenu au siège social.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou àdes tierces collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités territoriales est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de commerce et notamment ses articles L. 228-23 et suivants.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception conformément à la réglementation.

La décision sur la demande d'agrément est prise par le Conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de trois mois suivant la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article L.1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de commerce.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de dix-huit administrateurs au plus, tous représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'administration.

Les sièges au sein du Conseil d'administration sont attribués, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, en proportion du capital détenu respectivement par chacun, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT, une Assemblée spéciale est, le cas échéant, instituée pour permettre la représentation des collectivités ou groupements ayant une participation réduite au capital, un siège au moins étant réservé à chaque collectivité ou groupement concerné au sein de cette dernière. L'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au Conseil d'administration.

En application des règles précitées, le Conseil d'administration est composé de 11 administrateurs et la répartition des sièges est la suivante :

- Département de la Haute-Savoie **: 10** sièges ;

- SYANE : **1** siège.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements parmi leurs membres ; ils sont, le cas échéant, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation paritaire entre des femmes et des hommes.
Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration et de président assurant les fonctions de directeur général ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L.207, L.231 et L.343 du Code électoral.

De plus, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale visée ci-dessus, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

Article 15 – LIMITE D'AGE ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants ; si, postérieurement à leur nomination, ce pourcentage est dépassé, ces représentants ne sont pas démissionnés d'office.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de ladite assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, durant cette période, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délais les plus brefs.

Article 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 - Fonctionnement - Convocation - Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président, à son initiative, sur un ordre du jour qu'il détermine.

Toutefois, lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur peut, dans les mêmes conditions, demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations doivent être faites par écrit, y compris par voie électronique, dans un délai de 5 jours au moins avant la réunion. Elles comportent l'ordre du jour et sont accompagnées du dossier de séance.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner, par écrit, y compris par voie électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du Conseil présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un règlement intérieur peut prévoir, conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur, sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L 232-1 et L.233-16 du Code de commerce relatifs aux comptes annuels, rapport de gestion et comptes consolidés.

Le ou les secrétaires veillent à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès- verbaux constatant les délibérations du Conseil d 'administration, puis à leur consignation sur le registre qui y est affecté.

16.2 - Mission - Pouvoirs - Obligations

En application de l'article L.225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de son objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ;

- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de la Société.

A tout moment, le Conseil d'administration et chaque administrateur opèrent les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai prévu par la loi, le Directeur général lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit de gestion.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directeur général, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le plan d'affaires et le budget annuel relatif à l'activité de la Société, préparés par le Directeur général, sont soumis par ce dernier au Conseil d'administration pour approbation préalable à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'administration agrée les cessions d'actions au profit d'actionnaires ou de collectivités ou groupements de collectivités tiers, conformément aux dispositions des présents statuts.

Le Conseil d'administration exerce par ailleurs les attributions qui lui sont conférées de façon expresse par la loi ou par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Dans les cas prévus par la loi et la réglementation en vigueur, certaines opérations ne pourront être décidées par le Directeur général qu'après avoir recueilli l'autorisation préalable du Conseil d'administration, notamment :

- les engagements de cautions, d'avals ou de garanties consentis par la Société au-delà des montants fixés par le Conseil d'administration en application du 1er alinéa de l'article R.225-28 du Code de commerce ;

- les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

En outre, concernant les prêts, emprunts et facilités de crédits, le Conseil d'administration déterminera le montant à partir duquel le Directeur Général doit solliciter son autorisation préalable.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président pour la durée de leurs mandats d'administrateurs, qui peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'administration, d'organiser et d'en diriger les débats, dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, du fait que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président préside également les assemblées d'actionnaires.

Article 18 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataire(s) commun.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) mandataire(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités/groupements concernés, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit préalablement aux réunions du Conseil d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses mandataires élus par elle au sein du Conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R.1524-2 du CGCT.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

Article 19 - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que ces attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une telle commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration par les lois et règlements ou les présents statuts ou pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directeur général.

Article 20 - DIRECTION GÉNÉRALE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS.

20.1 - Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir, en application de l'article L.1524-1 du CGCT, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.
Un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui l'a désigné.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions de l'article 20.2 ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

20.2 - Directeur général

Le Directeur général est une personne physique désignée par le Conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

La durée des fonctions du Directeur général et sa rémunération sont déterminées par le Conseil d'administration au moment de sa désignation.

Nul ne peut être désigné Directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Directeur atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Directeur général mais ces limitations sont, en application de l'article L.225-56 du Code de commerce, inopposables aux tiers.

20.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration ne peuvent, en application de l'article L.1524-5 alinéa 9 du CGCT, être Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à 2. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Nul ne peut être désigné Directeur général délégué s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Leur révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 21 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés soit par le Directeur général, soit par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 22 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités et groupements de collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s), dans les conditions prévues à l'article L.225-37-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration peut également allouer, pour les missions ou mandats particuliers confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles, portées aux charges d'exploitation.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs, autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et un membre du conseil d'administration, un directeur général, un directeur général délégué, ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil d'administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation au sens du présent article. Il ne peut prendre part au vote relatif à l'autorisation sollicitée. De plus ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES – INFORMATION - CONTROLE DESACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L.823-1 du Code de Commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, désignés par l'Assemblée générale ordinaire, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après délibération de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Si l'Assemblée générale néglige de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, tout membre de cette assemblée peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Directeur général étant dûment appelé.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce et notamment l'article L.823-9 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Article 25 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du même Code ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, dans les conditions prévues par l'article L.1524-2 du CGCT, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

Article 26 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et aux Assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la gouvernance et la vie sociale ;
- les activités opérationnelles ;
- la programmation, l'organisation et l'exécution des décisions budgétaires et financières.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable donné aux actions proposées par la Société.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités et groupements actionnaires d'exercer un contrôle réel, effectif et permanent sur la Société. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société.

Un règlement intérieur peut être établi pour définir, notamment, les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Article 27 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

En application de l'article L.1524-5 du CGCT, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter, au minimum une fois par an, un rapport écrit sur la situation de la Société portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir depuis leur dernier rapport.

Une fois établi, les administrateurs présentent impérativement ce rapport aux organes délibérants des collectivités ou groupements de collectivités qu'ils représentent, afin qu'ils se prononcent sur ce dernier.

Les administrateurs adressent au Directeur général de la Société, dans un délai d'un mois à compter de leur adoption, les délibérations de leurs organes délibérants sur leurs rapports.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

29.1 - Organe de convocation - lieu de réunion.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant aumoins 5 % du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

29.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chaque actionnaire et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

Article 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet, légalement désigné par l'actionnaire qu'il représente.

Tout représentant d'un actionnaire peut donner pouvoir au représentant d'un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les représentants des actionnaires présents et les mandataires des représentants des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un membre spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau de l'Assemblée ainsi composé désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 33 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1 Calcul du quorum et de la majorité

Pour l'application des règles de quorum prévues aux articles 34 pour l'Assemblée générale ordinaire et 35 pour l'Assemblée générale extraordinaire, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.225-75 et suivants du Code de commerce.

Article 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels.

En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toutefois, sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Conformément à l'article L.1524-1 du CGCT, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités actionnaires sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou lesstructures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année d'immatriculation.

Article 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Article 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé, à peine de nullité de toute délibération contraire, 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 40 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale ou,à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moinségal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'administration.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII : CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Article 44 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE IX : DESIGNATIONS - PERSONNALITE MORALE - FRAIS

Article 45 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société pour la durée de leur mandat électif :

❖ Pour le Département de Haute-Savoie :

- **M. / Mme**
- **M. / Mme**
- **M. / Mme**
- **M. / Mme**
- **M. / Mme**
- **M. / Mme**
- **M. / Mme**
- **M. / Mme**
- **M. / Mme**
- **M. / Mme**

❖ Pour le SYANE :

- **M. / Mme**

Article 46 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

❖ <u>En qualité de commissaire aux comptes titulaire :</u>

❖ <u>En qualité de commissaire aux comptes suppléant :</u>

Article 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication dans l'état annexé ci-après, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la dispositiondes actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. **Cet état est annexé aux présents statuts (annexe 2)**, et la signature de ces derniers emporte reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 48 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés donnent mandat aux représentants légaux du Département de Haute-Savoie à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société en formation les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

- Remplir toutes les formalités de constitution, notamment :
  - Effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions ;
  - Faire toutes les déclarations d'existence exigées par les textes législatifs ou règlementaires ;
  - Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société Publique Locale en formation.

Dans ce cadre, les mandataires devront préciser, chacun en ce qui concerne les décisions qu'ils auront respectivement prises, qu'ils ont agi pour le compte de la Société en formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emporte de plein droit reprise des engagements ainsi contractés par les mandataires.

Article 49 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la Société à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE

- **Annexe** : Etat des actes accomplis pour la société en formation.

Fait à , le **(A COMPLETER)**, en **(A COMPLETER)** exemplaires originaux.

- Signature des actionnaires fondateurs, précédée de la mention manuscrite : « *Lu et approuvé* ».

- Signature des membres du Conseil d'administration, précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'administration* ».

- Signature du ou des commissaires aux comptes titulaires, précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes* ».

- **Le cas échéant**, Signature du ou des commissaires aux comptes suppléants, précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes suppléant* ».

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

n° CD-2023-008

RAPPORTEUR : **M. BAUD-GRASSET Joël**

OBJET : **GARANTIE D'EMPRUNTS - MAINTIEN DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA SCI DU QUAI SUITE A LA RENEGOCIATION DU PRET SOUSCRIT POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE L'EHPAD DE MARIGNIER-THYEZ « LE CLOS CASAÏ » ET PRISE D'HYPOTHEQUE EN CONTREPARTIE**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 17 janvier 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département **à** ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. DEPLANTE Daniel, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,

- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,

- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2008-0757 du 19 mai 2008 par laquelle le Département a accordé sa garantie en faveur de la SCI du Quai à hauteur de 25 % sur un prêt de 3 625 000 € destiné à financer la construction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Marignier-Thyez « Le Clos Casaï »,

Vu la délibération n° CG-2009-066 du 14 décembre 2009 relative à la politique départementale de garantie d'emprunts en faveur des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n° CG-2010-155 du 14 décembre 2010 relative à la modification de la politique départementale en matière de garantie d'emprunts instituant la prise d'hypothèque en contrepartie d'une garantie d'emprunts sauf en cas de réaménagement de prêt,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de maintien de garantie adressée par le groupe Noalys qui détient la SCI du Quai par courriel en date du 14 septembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 05 décembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat dans sa séance du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que la Société Civile Immobilière (SCI) du Quai dont le siège social est à Lyon est propriétaire de l'EHPAD de Marignier-Thyez « Le Clos Casaï » géré par la Société par Action Simplifiée (SAS) Le Clos Casaï dont le siège social est à Marignier,

Considérant que le Département est garant du prêt finançant la construction de l'EHPAD et dont l'encours garanti s'élevait à 612 650,25 € au 22 septembre 2022,

Considérant que cet emprunt est un prêt PLS (Prêt Locatif Social) indexé sur le taux du Livret A auquel s'ajoute une marge de 1,13 % souscrit auprès du Crédit Agricole des Savoie pour une durée de 30 ans,

Considérant que le groupe Noalys qui détient la SCI du Quai souhaite fixer cet emprunt sur un taux de 3,26 % du fait de la hausse des taux,

Considérant que les autres conditions financières initiales ne sont pas modifiées,
Considérant que la banque souhaite une délibération de maintien de garantie pour finaliser la renégociation du prêt,

Considérant qu'une analyse financière des comptes du groupe Noalys a montré une situation fragile, avec risque de mise en jeu de la garantie départementale,

Considérant que le Département souhaite sécuriser son engagement sans empêcher le refinancement qui semble de bonne gestion,

Considérant que seule la prise d'hypothèque permet cette sécurisation mais que la politique départementale l'exclut en cas de réaménagement de prêt.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup, c'est habituel.

Le Conseil départemental,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

MODIFIE la politique départementale de garantie d'emprunts en faveur des établissements sociaux et médico-sociaux pour prévoir la prise d'hypothèque en cas de réaménagement de prêt si l'analyse de la situation financière de l'emprunteur le justifie.

MAINTIENT sa garantie à hauteur de 25 % sur le prêt finançant la construction de l'EHPAD de Marignier-Thyez « Le Clos Casaï ».

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole des Savoie, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à intervenir au nom du Département au nouveau contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole des Savoie et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

ACCORDE cette garantie en contrepartie d'une **hypothèque de premier rang**, dont la valeur est égale au montant du capital garanti par le Département sur le prêt, soit un montant total de **612 650,25 €** pour l'opération et dans les limites de son engagement réel.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/02/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 03/02/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Procès-Verbal de séance du Conseil départemental du 30 janvier 2023

M. LE PRESIDENT.- Le dossier RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est retiré pour discussions complémentaires avec les représentants du personnel, même si c'est pour la forme, il faut le faire quand même.

Nous sommes saisis par M. le Préfet pour un avis du Conseil départemental sur une légère modification des limites des arrondissements administratifs, proposition faite par lui.
Président Rubin, vous avez la parole.

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

n° CD-2023-009

RAPPORTEUR : **M. RUBIN Nicolas**

OBJET : **AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL SUR LA MODIFICATION DES LIMITES D'ARRONDISSEMENTS**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 17 janvier 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département **à** ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. DEPLANTE Daniel, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**2**

Vu l'article L.3113-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux créations, suppressions et modifications des limites territoriales d'arrondissements,

Vu la circulaire du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissements,

Vu le courrier de M. le Préfet de la Haute-Savoie, reçu le 05 décembre 2022, sollicitant l'avis du Conseil départemental sur le projet de modification des limites d'arrondissements.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que M. le Préfet, dans son courrier, précise que :

- les projets de modification de limites d'arrondissements sont soumis à étude d'impact et doivent résulter de la plus large concertation préalable avec l'ensemble des élus locaux, y compris ceux représentant les intercommunalités,
- bien que les cartes administratives (arrondissements) et électorales (cantons) soient juridiquement autonomes, elles ne peuvent s'ignorer. Aussi, lors d'une modification des limites d'arrondissements, la coïncidence de ces deux cartes doit être recherchée.

M. le Président rappelle que la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a eu pour effet une évolution du périmètre des structures intercommunales à fiscalité propre.

Ainsi, en ce qui concerne le Département, les Communes de Cuvat et Villy-le-Pelloux, qui relèvent de l'arrondissement d'Annecy, sont membres de la Communauté de Communes Pays de Cruseilles.
La Commune de Fillinges, qui relève de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, est membre de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.
Les Communes de la Côte-d'Arbroz et Les Gets, qui relèvent de l'arrondissement de Bonneville, sont membres de la Communauté de Communes du Haut-Chablais.

Afin de tenir compte de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il est proposé de modifier les limites des arrondissements. Ces modifications seraient les suivantes :

- l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois intègrerait les communes de Cuvat et Villy-le Pelloux,
- l'arrondissement de Bonneville s'étendrait à la commune de Fillinges,
- l'arrondissement de Thonon-les-Bains intègrerait les communes de la Côte-d'Arbroz et Les Gets.

M. le Préfet de la Haute-Savoie souligne que cette réforme se justifie au regard des avantages tant pour l'organisation de l'État infra-départemental que pour les collectivités locales concernées.

En effet, la coïncidence des périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des circonscriptions d'action de l'État que sont les arrondissements facilitera l'identification mutuelle des interlocuteurs au plan local, en permettant aux EPCI à fiscalité propre et aux communes membres de disposer, au plan local, d'un même Sous-Préfet pour travailler sur les problématiques de leurs territoires.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. LE PRESIDENT.- Encore une fois, nous sommes saisis pour avis et très franchement, ce que propose le Préfet est plein de bon sens, c'est lié au poids de l'histoire.
M. Ratsimba.

M. RATSIMBA.- Je suis tout à fait favorable, cela va dans le bon sens.
Sur le canton que je connais le mieux, La Roche-sur-Foron, nous sommes pleinement concernés avec Cuvat et Villy-le Pelloux. Pourrait-on compléter ceci au niveau des services pour faire en sorte, si l'on prend l'exemple des routes, que l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois puisse aussi gérer les communes de Cuvat et Villy-le-Pelloux ? Ce qui aurait pleinement sens pour faciliter la visibilité des interventions de chacun.

M. LE PRESIDENT.- Très bonne remarque.
Nous allons dissocier les deux. Le premier, c'est le Préfet qui décide après nous avoir demandé notre avis.
Excellente remarque sur les deux autres sujets, que je complète avec les CERD (Centre d'Exploitation des Routes Départementales).
J'ai demandé aux deux Vice-Présidentes et aux deux Présidentes de Commission des Affaires sociales avec la Direction Générale des Services et avec Bernard Rach, de revisiter le périmètre des Pôles Médico-Sociaux (PMS) de toute la Haute-Savoie pour que l'on ne fasse pas du coup par coup.
Nous en avons parlé ce matin, une recrue, une dame qui vient du Grand Chambéry, va venir épauler Patrice Vivier sur la partie voirie. Elle arrive au 1er mai. Nous avons préparé ce matin sa lettre de mission pour ses trois premiers mois, qui sera cosignée par moi et Lionel Tardy, pour qu'au 31 juillet, elle nous fasse ce que l'on appelle un « rapport d'étonnement » sur ces trois premiers mois, avec une exigence de notre part qu'elle visite les 29 CERD.
De la même manière que nous allons le faire dans les PMS, avec Daniel Déplante et la Commission, une fois qu'elle nous aura fait son rapport, d'ici à la fin de l'année, ce sera l'occasion de faire un toilettage des périmètres des CERD et des PMS, et que l'on voie s'il y a des opportunités de mieux faire, de mutualiser etc.
Nous nous donnons l'année 2023 pour répondre à votre interrogation, qui est tout à fait légitime.
Je le dis tout de suite pour qu'il n'y ait pas de débat, puisque nous l'avons passé en Bureau, vous avez eu le compte-rendu, derrière ne se cache pas des débats de fermeture de CERD ou de PMS, au contraire, se cachent surtout des débats de modernisation et de reconstruction.
Si vous avez déjà dans vos cantons des propositions, faites-moi les remonter avec copie aux Vice-Présidents concernés, s'il vous plaît.
Nous sommes d'accord sur les arrondissements.
Le cœur va là où coule la rivière, en ce qui concerne un certain nombre de toilettages, cela correspond.

Après en avoir débattu, délibéré et enregistré l'abstention de Mme Josiane LEI et M. Jean-Marc PEILLEX (momentanément absents de la salle des séances lors des débats et du vote),
le Conseil départemental,
à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de modification des limites d'arrondissements de Saint-Julien-en-Genevois, Bonneville et Thonon-les-Bains présenté par M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Délibération télétransmise en Préfecture le 01/02/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 03/02/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

n° CD-2023-010

RAPPORTEUR : **M. MAS Jean-Philippe**

OBJET : **POLITIQUE COLLEGES - CITES EDUCATIVES DE BONNEVILLE ET ANNEMASSE**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 17 janvier 2023 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département **à** ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. BOCCARD Bernard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. DEPLANTE Daniel, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine à M. MORAND Georges, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10 ;

Vu la circulaire n° 6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ;

Vu le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt « LABEL NATIONAL CITE EDUCATIVE » du 28 juin 2021 ;

Vu la convention cadre triennale de labellisation de la Cité éducative de Le Perrier - Château rouge - Livron d'Annemasse et la convention de mutualisation ;

Vu la convention cadre triennale de labellisation de la Cité éducative Bois Jolivet, les Iles, Bellerive de Bonneville et la convention de mutualisation ;

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le dispositif « cités éducatives » s'inscrit dans la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers prioritaires « Politiques de la Ville ». Impulsé par le Gouvernement à partir d'expériences de terrain, co-piloté par le ministère chargé de la ville et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ce programme national a été déployé depuis mai 2019 dans près de 200 territoires.

Les cités éducatives visent la mobilisation de l'ensemble des acteurs et institutions engagés pour assurer la continuité éducative de la petite enfance jusqu'aux jeunes âgés de 25 ans ; elles reposent également sur un partenariat local associant communes et établissements d'enseignement.

74 cités éducatives ont été labellisées le 29 janvier 2022 dans le cadre du dernier appel à manifestation d'intérêt, consacrant 230 M€ sur la période 2019-2024 engagés par le ministère chargé de la ville, ainsi que des moyens humains et financiers apportés par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports dans des grands quartiers à faible mixité sociale, ces quartiers cumulant de nombreuses difficultés socioéducatives et des risques avérés de décrochage global de certains élèves.

En Haute-Savoie, deux projets ont été retenus :

- la cité éducative du Bois Jolivet, les Iles, Bellerive de Bonneville regroupe les écoles Bois Jolivet, Les Iles et Angèle et Jules Nicollet ainsi que le collège Samivel, le lycée Guillaume Fichet et le lycée hôtelier Bise,
- la cité éducative Le Perrier-Château Rouge-Livron d'Annemasse réunit les écoles La Fontaine, Les Hutins et Bois Livron ainsi que le collège Michel Servet.

Ces deux cités éducatives ont pour chefs de file les collèges Samivel et Michel Servet.

Vu l'intérêt à promouvoir une plus grande égalité des chances, le Département de la Haute-Savoie, collectivité de rattachement des deux collèges chefs de file, a souhaité apporter son soutien à ces deux projets éducatifs innovants et souhaite être associé au dispositif.

Aussi, il est proposé que le Département mette à disposition des espaces de travail dédiés, du mobilier et des équipements informatiques, voire tout autre moyen matériel nécessaire à ces projets et les soutienne financièrement au cas par cas.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

M. MAS.- Président, pour compléter vos propos de tout à l'heure, les cités éducatives sont des réseaux de coopération renforcée pour l'ensemble des acteurs publics associatifs et la société civile.

Les enjeux principaux sont de mettre en avant le rôle de l'école et d'organiser la continuité éducative.

Pourquoi Annemasse et Bonneville ? Tout simplement parce que nous restons en éducation prioritaire. Cela a enlevé un grand nombre d'autres collèges qui ne le sont pas.

Le chef de file est le collège.

C'est une politique volontariste que nous avons à faire partie de la convention, ce qui n'était pas prévu au départ, car nous savons très bien que nous serons sollicités dans les années qui viennent sur les actions menées par cette cité éducative.

L'objet est de pouvoir signer cette convention.

M. LE PRESIDENT.- Ne vous affolez pas sur les finances, d'après les chiffres que je connais, sur 3 ans l'Etat s'engage à mettre 200 000 euros par cité éducative au maximum, nous ne serons pas le principal partenaire. Mais c'est bien, car ce sont des collèges qui ne sont pas simples à gérer. Nous n'avons pas la main. D'après ce que j'ai compris, le Préfet et la rectrice signeraient d'abord à Annemasse, dès que j'ai la date, je vous la communique, puis nous signerions ensuite Bonneville, d'après ce que l'on m'a fait savoir. Nous vous ferons passer les invitations.

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de M. Jean-Marc PEILLEX (momentanément absent de la salle des séances lors du vote),
le Conseil départemental,
à l'unanimité,

AFFIRME son soutien aux deux cités éducatives labellisées en Haute-Savoie, à Annemasse et à Bonneville ;

VALIDE la mise à disposition d'espaces de travail dédiés, de mobiliers, d'équipements informatiques et tout autre moyen matériel nécessaire à ces projets ;

ANALYSERA au cas par cas toute demande de soutien financier lié à ces projets ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions des cités éducatives de Bonneville (annexe A) et Annemasse (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/02/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 03/02/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITÉ ÉDUCATIVE DE BONNEVILLE

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré Collège Samivel – 247 avenue du Coteau, 74 130 Bonneville cedex, établissement chef de file de la cité éducative de Bois Jolivet- Les Iles - Bellerive, représenté par M. Hervé Bosramiez en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 27/09/2022 et après accord écrit du conseil départemental en date du ,

Et

Les établissements d'enseignement du second degré : lycée Guillaume Fichet, 219 rue de Pressy et le lycée hôtelier Bise, 86 rue d'Asnieres membres de la cité éducative de Bonneville représentés respectivement par M. Piat et M. Lapierre en qualité de chefs d'établissements, après accord des conseils d'administrations des établissements concernés en date du

Et

La commune de Bonneville représentée par M. Stéphane Valli, Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du 4 octobre 2022, agissant pour le compte des écoles EE Bois Jolivet, EM Bois Jolivet, les Iles et Angèle et Jules Nicollet et de la cité éducative,

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des Cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La Cité éducative du Bois Jolivet, les Iles, Bellerive figure parmi les 74 Cités éducatives labellisées le 29 janvier 2022 par le Ministre de la ville et du logement et le Ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports. Elle réunit les écoles EE Bois Jolivet (0740190 E) EM Bois Jolivet (0740573W),

EE Les Iles (O741244A) et EP Angèle et Jules Nicollet (0741762N) et le collège Samivel (tête de réseau) ainsi que le lycée Guillaume Fichet et le lycée hôtelier Bise, situés sur la commune de Bonneville.

La convention de moyens 2022/2024 du adoptée par la Commune de Bonneville, la Communauté de communes Faucigny-Glières, l'Éducation Nationale et l'État fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Samivel est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative Bois Jolivet, les Iles, Bellerive

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des collèges membres de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

ARTICLE 6 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 : Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à……le……

M. Stéphane VALLI Maire	M. Hervé BOSRAMIEZ Chef d'établissement du collège Samivel	M. Patrice PIAT Chef d'établissement du lycée Guillaume Fichet	M. François LAPIERRE Chef d'établissement du lycée Bise

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE D'ANNEMASSE

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré Michel Servet – 2 bis avenue Jules Ferry – BP 187 – 74 102 Annemasse établissement chef de file de la cité éducative de Le Perrier- Château Rouge – Livron, représenté par M. Cyrille Mangin en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du [date de délibération] et après accord écrit du conseil départemental en date du […],

Et

L'(ou les) établissement(s) d'enseignement du second degré [dénomination, adresse], membre(s) de la cité éducative de [nom du ou des quartiers labellisés], représenté(s) par M/Mme(ou MM) [nom, prénom] en qualité de chef(s) d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'(ou des) établissement(s) du [date de délibération].

Et

La commune d'Annemasse représentée par M. Christian Dupessey en qualité de Maire, après accord du conseil municipal du 7 juillet 2022 agissant pour le compte des écoles : école maternelle et élémentaire Les Hutins, école maternelle et école élémentaire La Fontaine, école primaire Bois Livron

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des Cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La Cité éducative de Le Perrier – Château Rouge – Livron figure parmi les 74 Cités éducatives labellisées le 29 janvier 2022 par le Ministre de la ville et du logement et le Ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports. Elle réunit les écoles EE la fontaine (0741481H), EM la fontaine (741534R), EE les hutins (0740524T), EM les hutins (0740526V), EP Bois Livron (0741265Y) et le collège Michel Servet situé sur la commune d'Annemasse ainsi que le lycée Jean Monnet et le lycée des Glières

La convention de moyens 2022/2024 du [date de la convention] adoptée par […, …, …] fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Michel Servet est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Le Perrier – Château Rouge-Livron.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des collèges membres de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

ARTICLE 4: Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

Article 6 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à……le……

Nom prénom fonction

Signature du maire de la commune ou de son représentant

Nom prénom fonction

Signature du principal du collège « chef de file »

Nom prénom fonction

Signature du chef d'établissement membre

Nom prénom fonction

Signature du chef d'établissement membre

Procès-Verbal de séance du Conseil départemental du 30 janvier 2023

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour est épuisé.

Merci beaucoup, merci aux services, merci aux élus.

Bonne semaine et bon courage à toutes et à tous.

La séance est levée (12 heures).

Procès-verbal adopté lors de la séance publique du Conseil départemental le 13 mars 2023.

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

La Secrétaire de Séance,

Christelle PETEX-LEVET

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental
Rédaction : Direction Assemblée du Conseil départemental

Approuvé par l'Assemblée départementale le 13 mars 2023 et publié sur internet le 16 mars 2023

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tél : 04-50-33-50-69